



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 2 Safar 1432 – 7 janvier 2011

154^{ème} année

N° 2

Sommaire

Lois

Loi organique n° 2011-1 du 3 janvier 2011 , relative à la composition des conseils régionaux	45
Loi organique n° 2011-2 du 3 janvier 2011 , modifiant et complétant la loi n° 72-40 du 1 ^{er} juin 1972 relative au tribunal administratif	45
Loi n° 2011-3 du 3 janvier 2011 , relative à l'aide juridictionnelle devant le tribunal administratif.....	46
Loi n° 2011-4 du 3 janvier 2011 , complétant les dispositions de l'article 234 du code du travail.....	50

Conseil Constitutionnel

Avis n° 36-2010 du conseil constitutionnel sur un projet de loi organique modifiant et complétant la loi n° 72-40 du 1 ^{er} juin 1972 relative au tribunal administratif.....	51
Avis n° 37-2010 du Conseil constitutionnel sur un projet de loi relatif à l'aide juridictionnelle devant le tribunal administratif	53
Avis n° 39-2010 du conseil constitutionnel sur un projet de loi organique relatif à la composition des conseils régionaux	55
Avis n° 42-2010 du conseil constitutionnel sur un projet de loi complétant des dispositions de l'article 234 du code de travail	56

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République	
Décret n° 2011-2 du 4 janvier 2011 , portant nomination du porte parole officiel du gouvernement.....	58
Ministère de l'Intérieur et du Développement Local	
Nomination d'un secrétaire général de commune.....	58
Ministère de la Santé Publique	
Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de directeur	58
Nomination d'un inspecteur général	58
Nomination du directeur d'hôpital régional	58
Nomination du directeur de groupement de santé de base	58
Nomination d'un sous-directeur	58
Nomination de chefs de service.....	58
Nomination de chefs de service hospitaliers	59
Maintien en activité dans le secteur public	59
Arrêté du ministre de la santé publique et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 4 janvier 2011, portant ouverture d'un concours sur dossiers pour la nomination au grade de professeur hospitalo-universitaire en pharmacie.....	59
Arrêté du ministre de la santé publique du 4 janvier 2011, portant modification de l'arrêté du 9 septembre 2005, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'infirmier de la santé publique .	60
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'hôpital Aziza Othmana de Tunis	60
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	
Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de directeur général.....	60
Nomination de directeurs d'instituts supérieurs.....	60
Nomination de directeurs d'écoles supérieures.....	61
Ministère du Développement et de la Coopération Internationale	
Maintien en activité dans le secteur public	61
Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme	
Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 4 janvier 2011, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire.....	61
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Décret n° 2011-27 du 3 janvier 2011 , portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Kasserine (délégations de Hassi El F'rid, Mejel Bel Abbes, Djediliane, Feriana, Tala et Kasserine Sud)..	61
Décret n° 2011-28 du 3 janvier 2011 , portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Bizerte (délégations de Ghar El Melh, Mateur, Bizerte et Bizerte Nord).	63
Ministère de l'Education	
Nomination de directeurs généraux.....	64
Nomination de conseillers généraux.....	64
Arrêtés du ministre de l'éducation du 4 janvier 2011, portant délégation de signature	64
Ministère de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine	
Arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 4 janvier 2011, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte général au corps des architectes de l'administration à l'institut national du patrimoine	66

Arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 4 janvier 2011, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef au corps commun des ingénieurs des administrations publiques à l'institut national du patrimoine.....	67
Arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 4 janvier 2011, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte en chef au corps des architectes de l'administration à l'institut national du patrimoine	67
Arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 4 janvier 2011, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'architectes principaux au corps des architectes de l'administration à l'institut national du patrimoine	68
Arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 4 janvier 2011, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conservateur conseiller du patrimoine au corps des conservateurs du patrimoine à l'institut national du patrimoine.....	68
Arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 4 janvier 2011, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de conservateurs du patrimoine au corps des conservateurs du patrimoine à l'institut national du patrimoine.....	69
Arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 4 janvier 2011, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal au corps technique commun des administrations publiques à l'institut national du patrimoine.....	69
Arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 4 janvier 2011, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien au corps technique commun des administrations publiques à l'institut national du patrimoine.....	70
Arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 4 janvier 2011, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens au corps technique commun des administrations publiques à l'institut national du patrimoine	70
Arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 4 janvier 2011, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration au corps administratif commun des administrations publiques à l'institut national du patrimoine.....	71
Arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 4 janvier 2011, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de secrétaire d'administration au corps administratif commun des administrations publiques à l'institut national du patrimoine.....	71
Arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 4 janvier 2011, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration au corps administratif commun des administrations publiques à l'institut national du patrimoine.....	72
Arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 4 janvier 2011, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant à la catégorie dix dans le grade d'attaché d'administration au corps administratif commun des administrations publiques à l'institut national du patrimoine.....	72
Arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 4 janvier 2011, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires adjoints ou de documentalistes adjoints à l'institut national du patrimoine.....	73
Ministère du Tourisme	
Maintien en activité dans le secteur public	73
Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche	
Décret n° 2011-33 du 3 janvier 2011 , relatif à la création d'une réserve naturelle à Jebel Hammamet du gouvernorat de Nabeul.....	73

Décret n° 2011-34 du 3 janvier 2011 , portant extension du périmètre public irrigué de Sidi Marzoug de la délégation d'Oued Mliz, au gouvernorat de Jendouba	75
Décret n° 2011-35 du 3 janvier 2011 , portant extension du périmètre public irrigué d'Oued Ellouh de la délégation de Balta-Bouaouène, au gouvernorat de Jendouba	76
Décret n° 2011-36 du 3 janvier 2011 , portant création de périmètres publics irrigués à quelques délégations au gouvernorat de Béja	76
Décret n° 2011-37 du 3 janvier 2011 , portant création de périmètres publics irrigués à quelques délégations au gouvernorat de Sidi Bouzid	77
Décret n° 2011-38 du 3 janvier 2011 , portant création de périmètres publics irrigués à quelques délégations au gouvernorat de Kairouan	78
Décret n° 2011-39 du 3 janvier 2011 , portant création de périmètres publics irrigués dans certaines délégations au gouvernorat de Kébili.....	79
Décret n° 2011-40 du 3 janvier 2011 , portant création de périmètres publics irrigués dans certaines délégations au gouvernorat de Mahdia.....	80
Décret n° 2011-41 du 3 janvier 2011 , portant changement de la vocation d'une parcelle de terre classée en autres zones agricoles au gouvernorat de Médenine	81
Décret n° 2011-42 du 3 janvier 2011 , portant changement de la vocation d'une parcelle de terre classée en autres zones agricoles au gouvernorat de Gafsa.....	82
Décret n° 2011-43 du 3 janvier 2011 , portant changement de la vocation d'une parcelle de terre agricole, classée en zones de sauvegarde et en autres zones agricoles et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sfax.....	83
Décret n° 2011-44 du 3 janvier 2011 , portant changement de la vocation d'une parcelle de terre classée en autres zones agricoles au gouvernorat de Kairouan.....	84
Nomination du directeur d'un centre régional.....	84
Maintien en activité dans le secteur public	85
 Ministère de l'Equipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire	
Décret n° 2011-48 du 3 janvier 2011 , portant création un périmètre d'intervention foncière au profit de l'agence foncière touristique dans la zone de Ain Drahem, gouvernorat de Jendouba.....	85
Maintien en activité dans le secteur public	86
 Ministère des Finances	
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la régie des alcools.....	86
 Avis et Communications	
 Banque Centrale de Tunisie	
Situation générale décadaire de la Banque Centrale de Tunisie	87

Loi organique n° 2011-1 du 3 janvier 2011, relative à la composition des conseils régionaux (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article premier - Il est ajouté aux conseils régionaux, en exercice à la date de la présente loi et dans lesquels le nombre des députés élus sur la base de la répartition des sièges au niveau national n'exécède pas vingt cinq pour cent de la totalité des membres du conseil régional prévus aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 6 de la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989 relative aux conseils régionaux, des membres nommés par décret dans la limite du pourcentage précité, et ce, conformément au procédé indiqué à l'article 2 de la présente loi.

Art. 2 - Les membres, dont il s'agit, sont désignés parmi les conseillers municipaux appartenant aux listes autres que celles ayant obtenu au conseil municipal le nombre maximum de sièges prévu au paragraphe deuxièmement de l'article 154 du code électoral, cette désignation est effectuée sur la base de la proportion des sièges obtenus par lesdites listes aux conseils municipaux relevant de la ou des circonscriptions du gouvernorat. Il sera, ajouté un membre chaque fois que le calcul aboutit à une fraction égale ou supérieure à 0,5.

La présente loi organique sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 3 janvier 2011.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 21 décembre 2010.

Discussion et adoption par la chambre des conseillers dans sa séance du 28 décembre 2010.

Loi organique n° 2011-2 du 3 janvier 2011, modifiant et complétant la loi n° 72-40 du 1^{er} juin 1972 relative au tribunal administratif (1).

Au nom du peuple.

La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit:

Article premier - Sont abrogées les dispositions du premier tiret de l'article 19, ainsi que celles des articles 21 et 30 et celles du dernier paragraphe de l'article 35 de la loi n° 72-40 du 1^{er} juin 1972 relative au tribunal administratif et sont remplacées par les dispositions suivantes:

Article 19 (Premier tiret nouveau) :

- L'appel interjeté contre les jugements, rendus par les chambres de première instance du tribunal administratif et contre les jugements rendus par les présidents des dites chambres, en vertu des dispositions du deuxième paragraphe de l'article 43 de la présente loi.

Article 21 (nouveau) - L'assemblée plénière statue en cassation sur les pourvois formés contre les jugements rendus en dernier ressort, prévus par la présente loi et qui nécessitent une harmonisation de la jurisprudence des chambres de cassation ou qui posent des questions juridiques de principe, ainsi que dans les cas prévus à l'article 75 de la présente loi.

Les dites affaires lui sont déférées soit en vertu d'un jugement de désistement rendu par la chambre de cassation concernée, soit sur décision motivée prise par le premier président, avant l'envoi de l'affaire en audience de plaidoirie devant la chambre compétente .

Article 30 (nouveau) - L'aide juridictionnelle peut être accordée devant le tribunal administratif, conformément aux textes en vigueur.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 21 décembre 2010.

Discussion et adoption par la chambre des conseillers dans sa séance du 28 décembre 2010.

La demande d'aide juridictionnelle interrompt les délais de recours, et de pourvois. Un nouveau délai commence à courir, pour une même période à partir de la date de notification de la décision d'octroi de l'aide juridictionnelle au demandeur. En cas de refus de l'aide juridictionnelle, le nouveau délai commence à courir, à partir de l'expiration du délai prévu pour introduire la demande en révision de la décision de refus, ou le cas échéant à partir de la notification de la décision statuant sur ladite demande.

Les décisions du bureau de l'aide juridictionnelle, ne peuvent faire l'objet d'aucun recours, y compris par voie d'excès de pouvoir.

Article 35 (paragraphe dernier nouveau) -

Le recours pour excès de pouvoir, concernant les décrets à caractère réglementaire est introduit par l'intermédiaire d'un avocat à la cour de cassation. Le recours préalable y est obligatoire. Les recours pour excès de pouvoir concernant les décrets à caractère réglementaire qui modifient les textes législatifs et qui sont pris sur avis du conseil constitutionnel, conformément aux dispositions de l'article 35 de la constitution, ne peuvent être fondés sur le vice d'incompétence tiré de la méconnaissance du domaine de la loi.

Art. 2 - Est ajouté un paragraphe deux à l'article 43 et un paragraphe trois à l'article 67 de la loi n°72-40 du 1^{er} juin 1972 relative au tribunal administratif comme suit :

Article 43 (paragraphe deux) - Le président de chambre de première instance du tribunal administratif peut juger directement, sans instruction et sans plaidoirie, dans les cas suivants:

- Désistement ou radiation d'affaire.
- Incompétence manifeste.
- Non - lieu à statuer.
- Irrecevabilité ou rejet sur la forme.

Article 67 (paragraphe trois) - Les administrations publiques, sont dispensées du ministère d'avocat, pour les recours en cassation, en matière d'excès de pouvoir.

Art. 3 - Sont abrogées les dispositions du quatrième tiret de l'article 19, celles du quatrième paragraphe de l'article 59, ainsi que celles du dernier paragraphe de l'article 66 de la loi n°72-40 du 1^{er} juin 1972 relative au tribunal administratif.

La présente loi organique sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 3 janvier 2011.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 2011-3 du 3 janvier 2011, relative à l'aide juridictionnelle devant le tribunal administratif (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier - L'aide juridictionnelle devant le tribunal administratif, qu'elle soit totale ou partielle, peut être accordée avant ou pendant l'instance, à l'occasion de l'exécution des jugements ou lors d'un recours.

Art. 2 - Bénéficie de l'aide juridictionnelle, toute personne physique de nationalité tunisienne, ou de nationalité étrangère résidant habituellement en Tunisie, sous réserve du respect du principe de réciprocité. L'aide juridictionnelle peut également être octroyée à toute personne morale exerçant une activité à but non lucratif, à condition que son siège principal soit situé en Tunisie.

Le demandeur doit apporter la preuve, qu'il ne dispose d'aucune ressource ou que son revenu annuel ne lui permette pas de recouvrer ses droits sans altérer de manière substantielle ses besoins vitaux, et que le droit dont il se prévaut repose sur des motifs sérieux.

CHAPITRE DEUXIEME

Le bureau d'aide juridictionnelle auprès du tribunal administratif

Section 1 - Composition et fonctionnement du bureau

Art. 3 - Un bureau spécialisé dénommé "bureau de l'aide juridictionnelle auprès du tribunal administratif" statue sur les demandes d'aide juridictionnelle. Il est composé de :

- un conseiller au tribunal administratif ou son suppléant du même grade, en qualité de président.
- un conseiller adjoint au tribunal administratif ou son suppléant du même grade, en qualité de membre.
- un représentant du ministère chargé des finances ou son suppléant, en qualité de membre.
- un représentant du ministère chargé des affaires sociales ou son suppléant, en qualité de membre.
- un avocat à la cour de cassation, représentant l'ordre national des avocats, ou son suppléant inscrit à la même section, en qualité de membre.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 21 décembre 2010.

Discussion et adoption par la chambre des conseillers dans sa séance du 28 décembre 2010.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, il sera remplacé par son suppléant.

Un greffier choisi parmi les personnels du tribunal administratif assure le greffe du bureau sans participer aux délibérations.

Art. 4 - Le président du bureau et ses membres sont désignés par le premier président du tribunal administratif pour une période de trois ans renouvelable.

Si le président du bureau ou l'un de ses membres venait à perdre la qualité en vertu de laquelle il a été nommé, il est remplacé selon les mêmes modalités prévues pour sa nomination.

Art. 5 - Le bureau de l'aide juridictionnelle se réunit chaque mois sur convocation de son président, sauf si le nombre des demandes en exige autrement.

Le bureau ne peut se réunir qu'en présence de son président ou son suppléant et d'au moins la moitié de ses membres.

Faute de quorum, une nouvelle convocation est adressée aux membres du bureau, dans la semaine qui suit la date de la première réunion. Le bureau se réunit alors valablement quelque soit le nombre des présents.

Art. 6 - Le bureau prend ses décisions à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

Section 2 - Procédure d'introduction et d'examen des demandes

Art. 7 - La demande d'aide juridictionnelle est introduite par l'intéressé ou son mandataire soit directement auprès du greffe du tribunal administratif, soit par voie postale en lettre recommandée avec accusé de réception.

La demande doit mentionner le nom, prénom, domicile, profession et état civil du demandeur, ainsi que l'exposé sommaire de l'objet et moyens de l'action. Elle mentionne également le nom, prénom et adresse de l'avocat choisi et, le cas échéant, le numéro de l'affaire en instance ou une copie du jugement qu'il compte exécuter ou attaquer.

Le demandeur doit joindre à la demande d'aide juridictionnelle les pièces suivantes :

- Une copie de sa carte d'identité nationale ou de son passeport ou de la carte de séjour pour les étrangers.

- Les pièces justifiant qu'il ne dispose d'aucune ressource ou que son revenu annuel ne lui permette pas de recouvrer ses droits sans altérer de manière substantielle ses besoins vitaux.

- Toute pièce de nature à justifier ses droits quant au fond.

- Une copie du statut pour la personne morale.

- L'accord de l'avocat choisi par le requérant pour assurer sa défense, lorsque la demande d'aide juridictionnelle concerne la désignation d'un avocat.

La demande est enregistrée au greffe du tribunal dans un registre spécial. Un numéro lui est attribué en fonction de sa date d'arrivée.

Art. 8 - Le bureau peut procéder à toutes les investigations nécessaires pour découvrir le revenu réel du demandeur de l'aide juridictionnelle. Les services de l'Etat et toutes les entreprises privées et personnes physiques concernées doivent mettre à la disposition du bureau de l'aide juridictionnelle toutes les données et informations qu'il demande, pour lui permettre d'accéder au revenu du demandeur de l'aide juridictionnelle. Les dispositions de ce paragraphe ne s'appliquent pas aux services fiscaux et de statistiques.

Art. 9 - En cas d'urgence, le président du bureau peut prononcer provisoirement l'octroi de l'aide juridictionnelle dès qu'il est saisi de la demande. Ultérieurement, le bureau peut soit confirmer la décision de son président, soit la retirer.

Art. 10 - En cas de rejet de l'aide juridictionnelle, une nouvelle demande n'est recevable que si elle repose sur un élément nouveau revêtant un caractère sérieux.

Section 3 - Les décisions du bureau

Art. 11 - Le bureau décide d'accorder ou de refuser l'aide juridictionnelle, sur rapport de son président et après avoir entendu le demandeur s'il le juge utile. Il peut également surseoir à statuer pour complément d'information.

Art. 12 - La décision d'accorder l'aide juridictionnelle doit mentionner son champ, la nature des frais couverts et les auxiliaires de justice dont le concours est sollicité.

Si le bureau décide d'accorder une aide juridictionnelle partielle, il en fixe le taux et désigne, le cas échéant, l'auxiliaire de justice concerné.

Art. 13 - Le bureau précise dans sa décision l'objet du litige et les noms des parties. Il statue sur la demande par l'acceptation ou le rejet.

La décision de rejet doit être motivée. Elle doit mentionner le droit du demandeur à la révision de la dite décision et les délais fixés.

La demande de révision est déposée directement auprès du greffe du tribunal administratif ou adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et ce dans un délai de dix (10) jours à partir de la notification de la décision de rejet.

Le bureau de l'aide juridictionnelle statue sur la demande de révision dans un délai d'un mois à partir de la date du dépôt.

Art. 14 - Le greffe du tribunal administratif notifie au demandeur ou à son représentant, directement ou par lettre recommandée avec accusé de réception, toutes les décisions rendues par le bureau de l'aide juridictionnelle. Une copie de ces décisions est transmise aux auxiliaires de justice désignés par le bureau et, le cas échéant, au président de la chambre saisie du litige.

Une copie des décisions accordant l'aide juridictionnelle est également transmise au premier président du tribunal administratif et à la trésorerie générale de la Tunisie.

Lorsque l'une des parties a bénéficié de l'aide juridictionnelle, le secrétaire général du tribunal administratif adresse au ministère des finances une expédition du jugement ou un extrait de son dispositif, et ce dans un délai de trois mois à partir de la date du prononcé du jugement.

Art. 15 - Le bureau statue sur les difficultés pouvant survenir à l'occasion de l'exécution de la décision accordant l'aide juridictionnelle et ce, à la demande de tout intéressé ou sur initiative de son président.

Art. 16 - La décision accordant une aide juridictionnelle est caduque, si elle n'est pas utilisée dans le délai d'un an à partir de la date de sa notification au bénéficiaire, ou si l'action n'a pas été intentée au cours de ce délai.

CHAPITRE TROISIEME

Les obligations des auxiliaires de justice désignés

Art. 17 - Le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle peut choisir un avocat pour le représenter dans une affaire en cours, ou une affaire qu'il compte intenter devant le tribunal administratif. Il doit fournir au bureau d'aide juridictionnelle, dans un délai d'un mois à partir de la notification de la décision d'acceptation de sa demande, l'accord de l'avocat qu'il a choisi pour le représenter dans l'affaire. En cas de non respect du dit délai, le bureau procède d'office à la désignation d'un avocat pour assurer sa défense.

Art. 18 - Les avocats, les huissiers de justice et autres auxiliaires de justice ne peuvent refuser les missions dont ils ont été chargés, sauf pour motif légitime. Dans ce cas, l'auxiliaire de justice désigné peut demander au président du bureau d'aide juridictionnelle, de procéder à son remplacement.

Art. 19 - Il est interdit à l'auxiliaire de justice désigné de percevoir du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale, toute somme d'argent ou autre, à titre d'honoraires et paiement de frais couverts par l'aide juridictionnelle. Il lui est également interdit de percevoir du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle des sommes dépassant la part de sa contribution aux honoraires et frais qui sont fixés par la décision d'attribution de l'aide.

CHAPITRE QUATRIEME

Les frais couverts par l'aide juridictionnelle

Art. 20 - L'aide juridictionnelle, totale ou partielle, porte sur les frais mis habituellement à la charge des parties, concernant les différentes actions, procédures, actes et droits y afférents, notamment :

- les droits d'enregistrement et de timbre fiscal, afférents aux pièces fournies par le requérant comme moyens de preuve.

- les indemnités de retard et amendes infligées pour non paiement des droits d'enregistrement et du timbre fiscal dans les délais impartis.

- les frais d'expertise ou des différentes missions ordonnées par le tribunal.

- les frais de constats et d'interrogations.

- les frais d'actes notariés ordonnés par la justice.

- les honoraires d'avocat désigné.

- les frais de citations et de significations.

- les frais de traduction, le cas échéant.

- les frais d'exécution.

Art. 21 - L'avocat désigné en vertu de la décision accordant l'aide juridictionnelle, peut demander la fixation de ses honoraires, lorsque le jugement les a mis à la charge du bénéficiaire de l'aide.

La liste des pièces jointes à la dite demande, sera fixée par décret.

Art. 22 - L'expert désigné en vertu de la décision accordant l'aide juridictionnelle peut, après avoir déposé le rapport d'expertise auprès de la chambre qui l'a requis, demander la fixation de ses honoraires.

La liste des pièces jointes à la dite demande sera fixée par décret.

Art. 23 - Sur avis du président du bureau d'aide juridictionnelle, et dans un délai de quinze jours à partir de la date d'introduction de la demande, le premier président du tribunal administratif ou son suppléant fixe, les honoraires des avocats et la rémunération des experts désignés en vertu de la décision accordant l'aide juridictionnelle, lorsque ces frais sont mis à la charge du bénéficiaire de l'aide.

Art. 24 - La décision fixant les honoraires d'avocats ou la rémunération de l'expert est susceptible de révision, dans un délai de huit jours à partir de sa notification.

La demande de révision est présentée sous forme de requête motivée, au premier président du tribunal administratif ou son suppléant, qui y statue dans un délai de huit jours.

Art. 25 - Dès l'expiration du délai de révision ou après y avoir statué, le premier président du tribunal administratif ou son suppléant, tout en tenant compte du taux de contribution de l'Etat, ordonne au receveur des finances concerné de payer le montant dû à titre d'avance de trésorerie. Il en informe l'avocat ou l'expert concerné.

CHAPITRE CINQUIEME

Les effets de l'octroi de l'aide juridictionnelle

Art. 26 - La décision d'octroi de l'aide juridictionnelle couvre les affaires à enrôler, les affaires en cours, ainsi que l'exercice des recours en appel et les répliques en défense.

L'aide juridictionnelle ne peut couvrir les frais relatifs aux autres voies de recours ou afférents à l'exécution des jugements, qu'en vertu d'une nouvelle décision prononcée par le bureau d'aide juridictionnelle, sur demande de l'intéressé.

Art. 27 - Le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle peut continuer à se faire assister par le même avocat dans le cas où un appel a été interjeté, à condition d'en informer le bureau.

Art. 28 - L'aide juridictionnelle est accordée pour couvrir les frais d'une seule affaire. Toutefois, le bureau peut décider de l'étendre aux frais afférents à plusieurs affaires, à condition qu'elles soient connexes.

Art. 29 - Le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle est dispensé du paiement des frais d'expertise, à titre d'avance.

Art. 30 - Lorsqu'il a été statué en faveur du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, les dépens mis à la charge de la partie déboutée et couverts par l'aide juridictionnelle, sont versés à la trésorerie générale de la Tunisie, et le bénéficiaire n'y a aucun droit.

Dans ce cas, un exécutoire des dépens est transmis au receveur des finances compétent, pour accomplir les procédures d'exécution, concernant les frais dûs à la trésorerie générale.

Art. 31 - Dans le cas où le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle est condamné aux dépens couverts par l'aide, ces dépens sont supportés par le trésor de l'Etat, sauf texte spécial dispensant l'Etat de s'en acquitter.

CHAPITRE SIXIEME

Le retrait et la modification des décisions d'octroi de l'aide juridictionnelle

Art. 32 - Le bureau d'aide juridictionnelle peut retirer la décision d'octroi de l'aide juridictionnelle, après avoir entendu le bénéficiaire et ce dans les deux cas suivants:

- Si le bénéficiaire réalise des revenus certains, de nature à le soustraire du bénéfice de l'aide.
- S'il est établi qu'il a dissimulé ses revenus réels, auquel cas, le président du bureau transmet les pièces du dossier au ministère public.

Art. 33 - Le bureau peut décider de modifier l'aide juridictionnelle totale en la transformant en aide partielle, s'il est établi que le bénéficiaire a réalisé des revenus de nature à le soustraire du bénéfice de l'aide totale. Dans ce cas, le bureau doit déterminer la part des frais couverts par la contribution du trésor de l'Etat.

Les décisions du bureau concernant le retrait ou de modification de l'aide juridictionnelle, sont soumises aux mêmes formalités et procédures prévues par les articles 13 et 14 de la présente loi.

Art. 34 - Le trésor public récupère par les voies légales les sommes versées au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, chaque fois que le bureau décide du retrait de l'aide ou de sa réduction en la transformant en aide partielle.

Lorsque la décision de retrait ou de modification est fondée sur l'amélioration postérieure des revenus du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, le trésor public ne récupère que les frais versés ultérieurement à la date de cette amélioration.

Art. 35 - La décision de retrait ou de modification de l'aide juridictionnelle est sans conséquence sur l'affaire en instance ni sur les obligations professionnelles des auxiliaires de justice désignés.

Art. 36 - Le bénéficiaire d'une aide juridictionnelle qui lui a été retirée, doit s'acquitter la rémunération de l'expert ou de l'avocat, conformément au régime de rétribution en vigueur. En cas de modification de la décision d'aide juridictionnelle en aide partielle, le paiement s'opère sur la base du régime spécial de rétribution prévu par l'article 23 de cette loi.

CHAPITRE SEPTIEME

Dispositions pénales

Art. 37 - Est puni d'une peine d'emprisonnement allant de seize jours à six mois et d'une amende de cent dinars à cinq cents dinars ou de l'une des deux peines seulement, le demandeur de l'aide juridictionnelle, qui a volontairement dissimulé ses revenus réels.

Est punie de la même peine, toute personne ayant contribué intentionnellement à la dissimulation des revenus du demandeur de l'aide juridictionnelle, dans le but de lui permettre d'obtenir sans droit cette aide et ce sans préjudice de la responsabilité civile qu'elle peut encourir à l'égard de l'Etat.

Art. 38 - Sont abrogées les dispositions antérieures, contraires à cette loi.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 3 janvier 2011.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 2011-4 du 3 janvier 2011, complétant les dispositions de l'article 234 du code du travail (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique – Est ajoutée aux dispositions de l'article 234 du code du travail l'expression suivante : « et 152-2 » et insérée selon l'ordre établi dans cet article.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 3 janvier 2011.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 21 décembre 2010.

Discussion et adoption par la chambre des conseillers dans sa séance du 28 décembre 2010.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Avis n° 36-2010 du conseil constitutionnel sur un projet de loi organique modifiant et complétant la loi n° 72-40 du 1^{er} juin 1972 relative au tribunal administratif

Le conseil constitutionnel,

Vu la lettre du Président de la République en date du 24 juillet 2010, parvenue au conseil constitutionnel le 26 juillet 2010 et lui soumettant un projet de loi organique modifiant et complétant la loi n°72-40 du 1^{er} juin 1972 relative au tribunal administratif,

Vu la constitution et notamment ses articles 5, 6, 7, 28, 34, 69, 72 et 75,

Vu la loi organique n°2004-52 du 12 juillet 2004, relative au conseil constitutionnel,

Vu le projet de loi organique modifiant et complétant la loi n° 72-40 du 1^{er} juin 1972, relative au tribunal administratif,

Où le rapport relatif au projet examiné,

Après délibération,

Sur la nature de la loi et la saisine du conseil :

1-Considérant que le projet soumis vise à modifier et compléter la loi n° 72-40 du 1^{er} juin 1972, relative au tribunal administratif,

2- Considérant qu'il ressort des articles 28 et 69 de la constitution que la loi relative à l'organisation du tribunal administratif, à sa compétence et à la procédure applicable devant lui, a le caractère de loi organique,

3-Considérant que les dispositions soumises concernent la compétence du tribunal administratif et les procédures applicables devant lui,

4-Considérant que le projet soumis est présenté sous la forme de loi organique, qu'il est par conséquent conforme, quant à la forme aux dispositions de la constitution,

5-Considérant qu'il ressort de l'article 72 de la constitution que le conseil constitutionnel examine les projets de loi qui lui sont soumis par le Président de la République quant à leur conformité ou leur compatibilité avec la constitution et que la saisine est obligatoire pour les projets de lois organiques,

6- Considérant que le projet de loi organique soumis à l'examen du conseil s'insère dans le cadre de la saisine obligatoire,

Sur le fond :

7-Considérant que l'article premier du projet soumis prévoit l'abrogation des dispositions du premier tiret de l'article 19, ainsi que celles des articles 21 et 30 et du dernier paragraphe de l'article 35 de la loi n°72-40 du 1^{er} juin 1972 relative au tribunal administratif, et leur remplacement par des dispositions nouvelles dont celles qui se rapportent à la compétence des chambres d'appel et de l'assemblée plénière, et d'autres qui sont relatives au recours pour excès de pouvoir concernant les décrets à caractère réglementaire et à certaines questions de procédure touchant à l'aide juridictionnelle auprès du tribunal administratif,

8-Considérant que l'article 2 du projet soumis prévoit l'ajout d'un paragraphe deux à l'article 43 et un paragraphe trois à l'article 67 de la loi n° 72-40 du 1^{er} juin 1972 précitée, portant sur la compétence du président de chambre de première instance et la dispense des administrations publiques du ministère d'avocat, pour les recours en cassation en matière d'excès de pouvoir,

9-Considérant que l'article 3 du projet soumis prévoit l'abrogation des dispositions du quatrième tiret de l'article 19, celles du quatrième paragraphe de l'article 59, ainsi que celles du dernier paragraphe de l'article 66 de la loi n° 72-40 du 1^{er} juin 1972 qui sont des dispositions ayant trait aux recours pour excès de pouvoir concernant les décrets à caractère réglementaire et aux recours en cassation en matière d'excès de pouvoir,

10-Considérant que les dispositions soumises visent notamment à soumettre le recours concernant les décrets à caractère réglementaire aux mêmes règles de compétence applicables à l'égard des différents actes administratifs, à généraliser la possibilité de recours en cassation en matière d'excès de pouvoir et à permettre au président de chambre de première instance de statuer directement sur certaines affaires,

En ce qui concerne la possibilité de recours en cassation en matière d'excès de pouvoir :

11-Considérant que l'article 3 du projet de loi soumis prévoit l'abrogation du dernier paragraphe de l'article 66 de la loi n° 72-40 et qui dispose que les jugements rendus par les chambres d'appel en matière d'excès de pouvoir ne sont pas susceptibles de recours en cassation,

12-Considérant que lesdits jugements deviennent de la sorte susceptibles de recours en cassation, tout comme les autres jugements rendus en matière administrative,

13-Considérant que cette extension de la compétence du tribunal administratif, en matière de cassation, constitue une garantie supplémentaire pour les justiciables,

14-Considérant qu'il ressort de l'article 69 de la Constitution que la loi détermine la compétence du tribunal administratif et la procédure applicable devant lui,

15-Considérant qu'il est loisible au législateur, dans le cadre de la détermination des procédures applicables devant le tribunal administratif, de prévoir, selon sa propre appréciation, des garanties au profit des justiciables,

16-Considérant que lesdites dispositions s'insèrent dans le cadre de l'exercice par le législateur de sa compétence en vertu de l'article 69 de la constitution, sous réserve de ne porter atteinte à aucune exigence constitutionnelle, que lesdites dispositions sont par conséquent, conformes à la constitution et notamment à son article 69,

En ce qui concerne les jugements rendus par le président de chambre de première instance :

17-Considérant que l'article 2 du projet soumis prévoit l'ajout d'un paragraphe à l'article 43 de la loi n° 72-40 précitée, permettant au président de chambre de première instance de juger directement, sans instruction et sans plaidoirie, dans les cas de désistement ou de radiation d'affaire, d'incompétence manifeste, de non - lieu à statuer ou d'irrecevabilité ou de rejet sur la forme,

18-Considérant qu'il est loisible au législateur, dans le cadre de la garantie d'une bonne administration de la justice, de prévoir des règles et des procédures qu'il estime à même d'atteindre cet objectif, et ce sans affecter les garanties constitutionnelles prévues au profit des justiciables,

19-Considérant que l'application desdites dispositions implique selon l'appréciation du président de chambre un traitement différent d'affaires similaires et relatives à la même matière, en ce que certaines d'entre elles seront réglées en chambre et d'autres par le président de chambre,

20- Considérant que l'article 6 de la constitution dispose que tous les citoyens ont les mêmes droits et les mêmes devoirs et sont égaux devant la loi,

21-Considérant que l'égalité devant la justice est l'un des aspects de l'égalité devant la loi,

22- Considérant que le principe de l'égalité devant la loi, commande à ce que les justiciables soient traités de la même manière et avec les mêmes garanties, chaque fois qu'il y a identité de situations,

23-Considérant que la constitution prévoit d'autre part, dans son article 5 que la République Tunisienne a pour fondement le principe de l'Etat de droit,

24-Considérant que le respect des droits présuppose l'accès à la justice en tant qu'un droit garanti par la constitution, et ce en vue de les défendre,

25-Considérant que l'effectivité du droit d'accès à la justice et la bonne administration de la justice, qui constituent des éléments essentiels de l'Etat de droit, impliquent notamment de veiller à la célérité des règlements des différends, sous réserve de ne pas porter atteinte aux garanties constitutionnelles y afférentes,

26-Considérant que les dispositions ajoutées à l'article 43 précité, bien qu'elles affectent le principe de l'égalité devant la justice, trouvent néanmoins leur fondement dans les exigences d'une bonne administration de la justice que sous-tend le droit d'accès à la justice, pour autant ces dispositions sont à même de garantir la célérité du règlement des litiges par le président de chambre de première instance, et par là même celles des affaires portées devant la chambre, et ne violent pas les garanties devant être assurées au justiciable, notamment eu égard au fait que le président de chambre ne statue pas sur le fond d'une part, et que ses jugements en la matière sont susceptibles d'appel devant les chambres d'appel d'autre part, tel qu'en dispose le premier tiret (nouveau) de l'article 19 contenu dans l'article premier du projet soumis,

27-Considérant que les dispositions ajoutées à l'article 43 précité, sont ainsi conformes à l'article 69 de la Constitution et compatibles avec son article 5,

28-Considérant qu'il apparaît de l'examen du reste des dispositions du projet soumis qu'elles ne sont pas contraires à la constitution et qu'elles sont compatibles avec celle-ci,

Emet l'avis suivant :

Le projet de loi organique modifiant et complétant la loi n° 72-40 du 1^{er} juin 1972 relative au tribunal administratif, ne soulève aucune inconstitutionnalité.

Délibéré par le conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo le mercredi 25 août 2010, sous la présidence de Monsieur Fathi Abdennadher et en présence des membres Madame Faïza Kefi, Messieurs Ghazi Jribi, Monji Lakhdar, Mohamed Ridha Ben Hamed, Mohamed Kamel Charfeddine, Néjib Belaid, Madame Radhia Ben Salah et Monsieur Brahim Bertegi.

*Pour le conseil constitutionnel
Le président*

Fathi Abdennadher

Avis n° 37-2010 du conseil constitutionnel sur un projet de loi relatif à l'aide juridictionnelle devant le tribunal administratif

Le conseil constitutionnel,

Vu la lettre du Président de la République en date du 24 juillet 2010, parvenue au conseil constitutionnel le 26 juillet 2010 et lui soumettant un projet de loi relatif à l'aide juridictionnelle devant le tribunal administratif,

Vu la constitution et notamment ses articles 5, 28, 34, 69, 72 et 75

Vu la loi organique n° 2004-52 du 12 juillet 2004, relative au conseil constitutionnel,

Vu le projet de loi relatif à l'aide juridictionnelle devant le tribunal administratif,

Où le rapport relatif au projet examiné,

Après délibération,

Sur la nature de la loi et la saisine du conseil :

1-Considérant que le projet soumis est relatif à l'aide juridictionnelle devant le tribunal administratif,

2-Considérant que ledit projet est présenté sous forme de loi ordinaire,

3-Considérant qu'il ressort des articles 28 et 69 de la constitution que la loi relative à l'organisation du tribunal administratif, à sa compétence et à la procédure applicable devant lui, a le caractère de loi organique,

4-Considérant que la loi soumise, en organisant l'octroi de l'aide juridictionnelle devant le tribunal administratif, ne prévoit pas de dispositions de procédure concernant les recours intentés devant ladite juridiction, l'instruction ou leur règlement; que le projet soumis ne nécessite pas par conséquent qu'il soit présenté sous forme de loi organique,

5-Considérant qu'il ressort de l'article 72 de la constitution que le conseil constitutionnel examine les projets de loi qui lui sont soumis par le Président de la République quant à leur conformité ou leur compatibilité avec la constitution et que la saisine est obligatoire pour les projets de loi relatifs à la détermination des infractions et aux peines qui leur sont applicables,

6-Considérant que le projet soumis comprend des dispositions relatives à la détermination des infractions et aux peines qui leur sont applicables,

7-Considérant que le projet de loi soumis s'insère ainsi, eu égard à son contenu, dans le cadre de la saisine obligatoire,

Sur le fond :

8-Considérant que le projet de loi soumis est relatif à l'aide juridictionnelle devant le tribunal administratif,

9-Considérant que le projet de loi comprend notamment des dispositions concernant l'organisation du bureau d'aide juridictionnelle, la procédure d'introduction des demandes de l'aide et les décisions dudit bureau, que le projet comprend également la détermination des frais couverts par l'aide juridictionnelle,

10-Considérant que le projet prévoit aussi certaines infractions et les peines qui leur sont applicables,

En ce qui concerne le droit d'accès à la justice :

11-Considérant que le paragraphe 2 de l'article 5 de la constitution dispose notamment que la République Tunisienne a pour fondement le principe de l'Etat de droit,

12-Considérant que ce principe implique la soumission des transactions et des relations mettant en rapport des personnes ou de celles-ci avec les pouvoirs publics, à l'ordonnancement juridique de l'Etat dans toutes ses composantes, à l'effet de protéger les droits des personnes et leurs libertés,

13-Considérant que la protection des droits des personnes comprend notamment leur droit d'accès à la justice,

14-Considérant que la facilitation des voies de recours à tous les justiciables, constitue l'une des exigences du droit d'accès à la justice,

15-Considérant que les dispositions permettant aux indigentes personnes ou ayant un faible revenu, de bénéficier de l'aide juridictionnelle, s'insèrent dans le cadre de la consécration du droit d'accès à la justice inhérent au principe de l'Etat de droit, tel que prévu dans la constitution,

16-Considérant qu'il apparaît, au vu de ce qui précède, que les dispositions du projet soumis ne sont pas contraires à la constitution et qu'elles sont compatibles avec celle-ci et notamment avec les dispositions de son article 5,

Emet l'avis suivant :

Le projet de loi relatif à l'aide juridictionnelle devant le tribunal administratif, ne soulève aucune inconstitutionnalité.

Délibéré par le conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo le mercredi 25 août 2010 sous la présidence de Monsieur Fathi Abdennadher et en présence des membres Madame Faïza Kefi, Messieurs Ghazi Jeribi, Mongi Lakhdar, Mohamed Ridha Ben Hammed, Mohamed Kamel Charfeddine, Néjib Belaïd, madame Radhia Ben Salah et monsieur Brahim Bertegi.

Pour le conseil constitutionnel

Le président

Fathi Abdennadher

Avis n° 39-2010 du conseil constitutionnel sur un projet de loi organique relatif à la composition des conseils régionaux

Le conseil constitutionnel,

Vu la lettre du Président de la République en date du 14 septembre 2010, parvenue au conseil constitutionnel le 16 septembre 2010 et lui soumettant un projet de loi organique relatif à la composition des conseils régionaux,

Vu la constitution et notamment ses articles 5, 28, 71, 72 et 75,

Vu la loi organique n° 2004-52 du 12 juillet 2004 relative au conseil constitutionnel,

Vu le projet de loi organique relatif à la composition des conseils régionaux,

Où le rapport relatif au projet soumis,

Après délibération,

Sur la nature de la loi et la saisine du conseil :

1-Considérant que le projet soumis est relatif à la composition des conseils régionaux,

2-Considérant que l'article 71 de la constitution dispose que les conseils municipaux, les conseils régionaux et les structures auxquelles la loi confère la qualité de collectivité locale gèrent les affaires locales dans les conditions prévues par la loi,

3-Considérant que la loi prévue par ledit article 71 est considérée comme loi organique conformément aux dispositions de l'article 28 de la constitution,

4- Considérant que l'article 72 de la constitution dispose notamment que le conseil constitutionnel examine les projets de loi qui lui sont soumis par le Président de la République quant à leur conformité ou leur compatibilité avec la constitution et que la saisine du conseil est obligatoire pour les projets de loi organiques,

5-Considérant que le projet soumis est présenté sous forme de loi organique, conformément au huitième paragraphe de l'article 28 de la constitution,

6-Considérant que le projet de loi organique soumis à l'examen du conseil, s'insère, à cet effet, dans le cadre de la saisine obligatoire,

Sur le fond :

7-Considérant que le projet comprend des dispositions qui visent à réserver vingt cinq pour cent des sièges attribués aux membres des conseils régionaux ayant le droit de vote, au profit de membres n'appartenant pas à la majorité, de manière à garantir le pluralisme dans ces conseils, tant qu'il y a des conseillers municipaux n'appartenant pas à ladite majorité,

8-Considérant que la désignation de ces membres se fait parmi des conseillers municipaux et selon des conditions objectives fixées de façon précise au deuxième article du projet,

9-Considérant qu'il ressort du paragraphe 2 de l'article 5 de la constitution que le pluralisme constitue un des fondements de la République, en tant que base de la construction de l'Etat et de la société, de la consécration des libertés et de la réalisation de la démocratie,

10-Considérant que les dispositions du projet de la loi organique soumis au conseil, visent à concrétiser un principe constitutionnel prévu par l'article 5 de la constitution,

11-Considérant que lesdites dispositions ne sont pas contraires à la constitution ; qu'elles sont compatibles avec celle-ci et notamment son article 5,

Emet l'avis suivant :

Le projet de loi organique relatif à la composition des conseils régionaux, ne soulève aucune inconstitutionnalité.

Délibéré par le conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo le mercredi 22 septembre 2010 sous la présidence de Monsieur Fathi Abdennadher et en présence des membres Madame Faïza Kefi, Messieurs Ghazi Jeribi, Mohamed Ridha Ben Hammed, Mohamed Kamel Charfeddine, Néjib Belaid et Brahim Bertegi.

Pour le conseil constitutionnel

Le président

Fathi Abdennadher

Avis n° 42-2010 du conseil constitutionnel sur un projet de loi complétant des dispositions de l'article 234 du code de travail

Le conseil constitutionnel,

Vu la lettre du Président de la République en date du 14 septembre 2010, parvenue au conseil constitutionnel le 16 septembre 2010 et lui soumettant un projet de loi complétant les dispositions de l'article 234 du code de travail,

Vu la constitution et notamment ses articles 34, 35, 72 et 75,

Vu la loi organique n° 2004-52 du 12 juillet 2004 relative au conseil constitutionnel,

Vu le projet de loi complétant les dispositions de l'article 234 du code de travail,

Ouï le rapport relatif au projet examiné,

Après délibération,

Sur la saisine du conseil :

1-Considérant que le projet de loi soumis vise à compléter les dispositions de l'article 234 du code de travail,

2-Considérant qu'il ressort de l'article 72 de la constitution que le conseil constitutionnel examine les projets de loi qui lui sont soumis par le Président de la République quant à leur conformité ou leur compatibilité avec la constitution et que la saisine est obligatoire pour les projets de loi relatifs à la détermination des crimes et délits et aux peines qui leur sont applicables,

3-Considérant que le projet de loi soumis comprend des dispositions ayant trait à la détermination des crimes et délits et aux peines qui leur sont applicables,

4-Considérant que le projet de loi soumis s'insère, eu égard à son contenu, dans le cadre de la saisine obligatoire,

Sur le fond :

5-Considérant que le projet de loi soumis prévoit l'ajout de l'expression « et 152-2 » aux dispositions de l'article 234 du code du travail, qui y sera insérée selon l'ordre prévu dans ledit article,

6-Considérant que ledit article renvoie à un ensemble d'articles prévus dans le code de travail et prévoit les peines encourues par celui qui enfreint à leurs prescriptions et qui consistent en une amende dont le montant varie entre 24 et 60 dinars,

7-Considérant que ladite sanction fait partie de la catégorie des contraventions au sens de l'article 122 du code des procédure pénale,

8-Considérant que l'article 34 de la constitution dispose que sont pris sous forme de lois, les textes relatifs à la détermination des crimes et délits et aux peines qui leur sont applicables, ainsi qu'aux contraventions pénales sanctionnées par une peine privative de liberté,

9-Considérant que l'article 35 de la constitution dispose que les matières, autres que celles qui sont du domaine de la loi, relèvent du pouvoir réglementaire général,

10-Considérant que l'ajout précité à l'article 234 du code de travail consiste à incriminer la violation des dispositions de l'article 152-2 du même code et qui sera sanctionnée par une amende applicable aux contraventions, au sens de l'article 122 du code des procédure pénale, sans que la peine encourue comporte une privation de liberté,

11-Considérant que quoique la détermination de telles contraventions relève, en principe, du pouvoir réglementaire général, leur insertion dans la loi n'est pas interdite par la constitution qui habilite le Président de la République à exercer, à tout moment, ses prérogatives en modifiant les textes parus sous forme de lois, par décret sur avis du conseil constitutionnel, sans que cela ne soit lié à la date de leur promulgation ou aux lois pour les quelles la saisine du conseil constitutionnel n'est pas obligatoire,

12-Considérant qu'en outre, l'opposition d'irrecevabilité prévue au paragraphe 2 de l'article 35 de la constitution n'est qu'une faculté prévue au profit du titulaire du pouvoir réglementaire général, que cette exception peut ainsi ne pas être soulevée, qu'au surplus, le premier paragraphe de l'article 35 précité lui accorde la possibilité de modifier ultérieurement, par décret, sur avis du conseil constitutionnel, les textes adoptés sous forme de lois et comportant des matières relevant de sa compétence,

13-Considérant qu'au vu de tout ce qui précède, la formulation de l'article 35 de la constitution, implique en soi la possibilité d'insérer de telles contraventions dans la loi, que les dispositions complétant l'article 234 précité sont par conséquent compatibles avec les articles 34 et 35 de la constitution,

Emet l'avis suivant :

Le projet de loi complétant les dispositions de l'article 234 du code de travail, ne soulève aucune inconstitutionnalité.

Délibéré par le conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo le mercredi 22 septembre 2010 sous la présidence de Monsieur Fathi Abdennadher et en présence des membres Madame Faïza Kefi, Messieurs Ghazi Jeribi, Mohamed Ridha Ben Hamed, Mohamed Kamel Charfeddine, Néjib Belaïd et Brahim Bertegi.

Pour le conseil constitutionnel

Le président

Fathi Abdennadher

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2011-2 du 4 janvier 2011, portant nomination du porte parole officiel du gouvernement.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 50,

Vu le décret n° 2004-2643 du 10 novembre 2004, portant nomination du Premier ministre,

Vu le décret n° 2010-3464 du 29 décembre 2010, portant nomination de membres du gouvernement.

Décète :

Article premier - Monsieur Samir Labidi est nommé ministre de la communication et porte parole officiel du gouvernement.

Art. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 janvier 2011.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

NOMINATION

Par décret n° 2011-3 du 3 janvier 2011.

Monsieur Yahia Abidi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire général de cinquième classe de la commune de Dar Châabane El Fehri.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

NOMINATIONS

Par décret n° 2011-4 du 4 janvier 2011.

La classe exceptionnelle à l'emploi de directeur d'administration centrale est attribuée à Mademoiselle Souad Ghazouani, administrateur en chef de la santé publique, directeur de la gestion administrative et financière au centre national de transfusion sanguine.

Par décret n° 2011-5 du 4 janvier 2011.

Monsieur Lotfi Sellami, inspecteur divisionnaire de la santé publique, est chargé des fonctions d'inspecteur général des services médicaux et juxtamédicaux à l'inspection médicale au ministère de la santé publique.

En application des dispositions de l'article (13) du décret n° 81-793 du 9 juin 1981, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages attribués à l'emploi de directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2011-6 du 4 janvier 2011.

Monsieur Khaled Hajji, administrateur conseiller de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur de l'hôpital régional de Ksar Hellal.

En application des dispositions du décret n° 2003-2070 du 6 octobre 2003, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages attribués à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2011-7 du 4 janvier 2011.

Monsieur Abedjelil Dhahri, administrateur conseiller de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur de groupement de santé de base de Manouba (établissement hospitalier de la catégorie « A » au ministère de la santé publique).

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 81-1130 du 1^{er} septembre 1981, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages attribués à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2011-8 du 4 janvier 2011.

Monsieur Belgacem Guedri, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de sous-directeur de la sous-direction de la santé environnementale à la direction de la santé préventive à la direction régionale de la santé publique de Sousse.

Par décret n° 2011-9 du 4 janvier 2011.

Mademoiselle Anissa Ayari, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de chef de service de l'organisation de l'activité infirmière et de soins paramédicaux à la sous-direction de l'organisation des activités à la direction de l'organisation hospitalière à la direction générale des structures sanitaires publiques au ministère de la santé publique.

Par décret n° 2011-10 du 4 janvier 2011.

Le docteur Noura Hadjem, médecin de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service des prestations communes et de l'hygiène à la sous direction des services généraux et de la maintenance à la direction des services généraux et de la maintenance à l'hôpital de pneumo-phtisiologie « Abderrahmane Mami » de l'Ariana.

Par décret n° 2011-11 du 4 janvier 2011.

Le docteur Salah Meskhi, médecin spécialiste de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service de cardiologie à l'hôpital régional « Ibn El Jazzar » de Kairouan.

Par décret n° 2011-12 du 4 janvier 2011.

Madame Nawal Ben Chaabane, pharmacien de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service de la pharmacie à l'hôpital régional « Mohamed Bourguiba » de Kef.

Par décret n° 2011-13 du 4 janvier 2011.

Le docteur Ouarda Yedaes épouse Chaouch, médecin major de la santé publique est chargée des fonctions de chef de service de la coordination médicale au groupement de santé de base de Tunis Nord.

Par décret n° 2011-14 du 3 janvier 2011.

Le docteur Sami Bouchoucha, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de chef de service de chirurgie générale à l'hôpital régional « Habib Bougatfa » de Bizerte.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2011-15 du 3 janvier 2011.

Monsieur Lazhar Douss, médecin dentiste spécialiste major de la santé publique et chef de service de médecine dentaire à l'hôpital Fattouma Bourguiba de Monastir, est maintenu en activité après l'âge de 60 ans pour une période d'une année, à compter du 1^{er} février 2011.

Par décret n° 2011-16 du 3 janvier 2011.

Le docteur Faiza Ben Naceur épouse Zebidi, médecin major de la santé publique à l'hôpital universitaire Farhat Hached - Sousse, est maintenue en activité après l'âge de 60 ans pour une période d'une année, à compter du 1^{er} février 2011.

Arrêté du ministre de la santé publique et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 4 janvier 2011, portant ouverture d'un concours sur dossiers pour la nomination au grade de professeur hospitalo-universitaire en pharmacie.

Le ministre de la santé publique et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2005-3295 du 19 décembre 2005, portant statut particulier des pharmaciens hospitalo-universitaires, tel que modifié par le décret n° 2008-2754 du 4 août 2008,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 10 novembre 2010, fixant les critères d'appréciation et les modalités d'étude des dossiers de candidature pour la nomination au grade de professeur hospitalo-universitaire en pharmacie.

Arrêtent :

Article premier - Un concours sur dossiers pour la nomination au grade de professeur hospitalo-universitaire en pharmacie est ouvert le 22 février 2011 et jours suivants.

Art. 2 - Le nombre de postes ouvert à ce concours est fixé à trois postes (3) au profit du ministère de la santé publique et d'un seul poste (1) au profit du ministère de défense nationale.

Art. 3 - Le registre d'inscription est ouvert au siège du ministère de la santé publique à compter de la date de la publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne. La clôture de ce registre est fixée au 22 janvier 2011.

Tunis, le 4 janvier 2011.

Le ministre de la santé publique

Mondher Zenaïdi

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Béchir Tekari

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la santé publique du 4 janvier 2011, portant modification de l'arrêté du 9 septembre 2005, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'infirmier de la santé publique.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2000-1690 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier du corps des infirmiers de la santé publique,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 9 septembre 2005, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'infirmier de la santé publique, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 30 juin 2007.

Arrête :

Article premier - Les dispositions des articles 6 et 7 de l'arrêté susvisé du 9 septembre 2005 tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 30 juin 2007 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 6 (nouveau) - Les critères d'appréciation des dossiers des candidats sont fixés comme suit :

- diplômes et niveau d'étude, (coefficient 1).
- ancienneté dans le grade, (coefficient 2),
- situation administrative, (coefficient 1) : discipline (coefficient 0.5) et assiduité (coefficient 0.5) durant les cinq dernières années,
- formation et recyclage organisés ou autorisés par l'administration depuis la nomination dans le grade d'auxiliaire de la santé publique (coefficient 0.5).

Il est attribué à chaque critère une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Article 7 (nouveau) - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu un total de 45 points au moins. Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 janvier 2011.

Le ministre de la santé publique

Mondher Zenaïdi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

NOMINATION

Par arrêté du ministre de la santé publique du 4 janvier 2011.

Monsieur Khaled Ben Mansour est nommé membre représentant la municipalité de Tunis au conseil d'administration de l'hôpital Aziza Othmana de Tunis, en remplacement de Monsieur Abdelkarim El Hamrouni, et ce, à partir du 9 octobre 2010.

**MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

NOMINATIONS

Par décret n° 2011-17 du 3 janvier 2011.

La classe exceptionnelle à l'emploi de directeur général d'administration centrale est accordée à Monsieur Mohamed Abdellatif Moumen, administrateur conseiller, chargé des fonctions d'inspecteur général à l'inspection générale au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret n° 2011-18 du 3 janvier 2011.

Monsieur Fathi Zagrouba, maître de conférences, est chargé des fonctions de directeur de l'institut supérieur des sciences et des technologies de l'environnement de Borj Essedria, à compter du 29 juin 2010.

Par décret n° 2011-19 du 3 janvier 2011.

Madame Sana Jammali épouse Amari, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargée des fonctions de directeur de l'institut supérieur des métiers de la mode de Monastir, à compter du 17 juillet 2010.

Par décret n° 2011-20 du 3 janvier 2011.

Monsieur Mohamed Sghaier Zâafouri, professeur de l'enseignement supérieur agricole, est chargé des fonctions de directeur de l'institut supérieur des études technologiques de Béja, à compter du 21 juillet 2010.

Par décret n° 2011-21 du 3 janvier 2011.

Monsieur Walid Awadi, technologue, est chargé des fonctions de directeur de l'institut supérieur des études technologiques de Jendouba, à compter du 11 septembre 2010.

Par décret n° 2011-22 du 3 janvier 2011.

Monsieur Houcine Tombari, technologue, est chargé des fonctions de directeur de l'institut supérieur des études technologiques de Kébili, à compter du 11 septembre 2010.

Par décret n° 2011-23 du 3 janvier 2011.

Monsieur Rochdi Feki, maître de conférence, est chargé des fonctions de directeur de l'institut supérieur de commerce de Sfax, à compter du 20 juillet 2010.

Par décret n° 2011-24 du 3 janvier 2011.

Madame Imene Mghirbi épouse Gastli, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargée des fonctions de directeur de l'école supérieure d'audiovisuel et de cinéma à Gammarth, à compter du 1^{er} septembre 2010.

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
ET DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE**

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2011-25 du 3 janvier 2011.

Monsieur Amor Jilani, conseiller des services publics au ministère du développement et de la coopération internationale, est maintenu en activité dans le secteur public pour une deuxième année, à compter du 1^{er} février 2011.

Par décret n° 2011-26 du 3 janvier 2011.

Monsieur Amor Sassi, administrateur général à l'agence de promotion de l'investissement extérieur au ministère du développement et de la coopération internationale, est maintenu en activité dans le secteur public pour une année, à compter du 1^{er} janvier 2011.

**MINISTERE DE LA JUSTICE
ET DES DROITS DE L'HOMME**

Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 4 janvier 2011, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire.

Le ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu le décret-loi n° 64-3 du 20 février 1964, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire, tel que modifié et complété par la loi n° 79-28 du 11 mai 1979 et notamment son article 3 (nouveau).

Arrête :

Article unique - Il sera procédé, à compter du 31 mars 2010, par l'immatriculation foncière obligatoire, au recensement cadastral de tous les immeubles non immatriculés et non bâtis sis au périmètre d'intervention agricole « Fom Ennaguech extension 2 » sis dans l'imadat d'« El Jabes » délégation de « Hafouz » gouvernorat de Kairouan.

Tunis, le 4 janvier 2011.

*Le ministre de la justice
et des droits de l'Homme*

Lazhar Bououny

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

Décret n° 2011-27 du 3 janvier 2011, portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Kasserine (délégations de Hassi El F'rid, Mejel Bel Abbes, Djediliane, Feriana, Tala et Kasserine Sud).

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment ses articles 1^{er} (paragraphe 2 de l'alinéa 2) et de 5 à 12,

Vu la loi n° 65-5 du 12 février 1965, portant promulgation du code des droits réels, telle que modifiée et complétée par les textes ultérieurs (et notamment les articles 16, 17, 18, 19, 22 et 23),

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 98-1699 du 31 août 1998, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans les délégations du gouvernorat de Kasserine,

Vu le décret n° 99-94 du 11 janvier 1999, relatif au report des opérations de reconnaissance et de délimitation du gouvernorat de Kasserine,

Vu les procès-verbaux relatifs aux travaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Kasserine en date des 7 mai et 13 juillet 2010.

Décrète :

Article premier - Sont homologués, les procès-verbaux susvisés, ci-joints, déterminant la consistance et la situation juridique des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Kasserine (délégations de Hassi El F'rid, Mejel Bel Abbès, Djediliane, Feriana, Tala et Kasserine Sud) indiqués aux plans annexés au présent décret et au tableau ci-après :

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en m ²	N° T.P.D
1	Sans nom	Secteur de Hassi El F'rid Délégation de Hassi El F'rid	904249	41606
2	Djebel Ennadhour	Secteur de Hassi El F'rid Délégation de Hassi El F'rid	1280381	41605
3	Sans nom	Secteur de Soula Délégation de Medjel Bel Abbès	454781	49730
4	Sans nom	Secteur d'Essalloum Délégation de Hassi El F'rid	336724	49264
5	Sans nom	Secteur de Soula Délégation de Medjel Bel Abbès	453676	49731
6	Sans nom	Secteur de Krouâa El Jedra et Oum El Khir Délégation de Medjel Bel Abbès	2400169	49210
7	Sans nom	Secteur de Soula Délégation de Medjel Bel Abbès	482473	49733
8	Sans nom	Secteur de Fedj Terbeh Délégation de Djediliane	109584	49735
9	Sans nom	Secteurs d'El Ahouach et Soula Délégations de Feriana et Medjel Bel Abbès	772056	49736
10	Sans nom	Secteur d'Essalloum Délégation de Hassi El F'rid	89301	49265
11	Sans nom	Secteur d'Esskhirat Délégation de Feriana	259714	49737
12	Sans nom	Secteurs Hannachi et Soula Délégations de Feriana et Madjel Bel Abbès	285085	49738
13	Sans nom	Secteur Hannachi Délégation de Feriana	273581	50726
14	Sans nom	Secteur de Khanguet El Jazia Délégation de Hassi El F'rid	581826	50727
15	Sans nom	Secteur d'Esskhirat et Soula Délégations de Feriana et Medjel Bel Abbès	210945	50728
16	Sans nom	Secteur d'Ejouwa Délégation de Tala	423335	50729
17	Sans nom	Secteur d'El Hammad Délégation de Tala	129933	50730

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en m ²	N° T.P.D
18	Sans nom	Secteur de Soula Délégation de Medjel Bel Abbès	297026	50731
19	Sans nom	Secteur de Khanguet El Jazia Délégation de Hassi El F'rid	311949	50732
20	Sans nom	Secteur d'Esskhirat et Soula Délégations de Feriana et Medjel Bel Abbès	373476	50733
21	Sans nom	Secteur de Boulhijet Délégation de Kasserine Sud	300787	50734
22	Sans nom	Secteur Hannachi Délégation de Feriana	352290	50735
23	Sans nom	Secteur de Khanguet El Jazia Délégation de Hassi El F'rid	169163	50736
24	Sans nom	Secteur de Boulhijet Délégation de Kasserine Sud	338873	50737
25	Sans nom	Secteur de Boulhijet Délégation de Kasserine Sud	179537	50738
26	Sans nom	Secteur de Aïn El Hmadna Délégation de Djedliane	126379	50739

Art. 2 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 janvier 2011.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2011-28 du 3 janvier 2011, portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Bizerte (délégations de Ghar El Melh, Mateur, Bizerte et Bizerte Nord).

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment ses articles 1^{er} (paragraphe 2 de l'alinéa 2) et de 5 à 12,

Vu la loi n° 65-5 du 12 février 1965, portant promulgation du code des droits réels, telle que modifiée et complétée par les textes ultérieurs (et notamment les articles 16, 17, 18, 19, 22 et 23),

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières et tous les textes qui le complètent,

Vu le décret n° 96-1492 du 2 septembre 1996, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans les délégations du gouvernorat de Bizerte,

Vu le décret n° 96-2038 du 23 octobre 1996, relatif au report des opérations de reconnaissance et de délimitation dans le gouvernorat de Bizerte,

Vu les procès-verbaux relatifs aux travaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Bizerte en date des 8 avril 2009 et 8 avril 2010.

Décète :

Article premier - Sont homologués, les procès-verbaux susvisés, ci-joints, déterminant la consistance et la situation juridique des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Bizerte (délégations de Ghar El Melh, Mateur, Bizerte et Bizerte Nord) indiqués aux plans annexés au présent décret et au tableau ci-après :

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en m ²	N° T.P.D
1	Sans nom	Secteur d'Ezzouaouine Délégation de Ghar El Melh	4374	32732
2	Sans nom	Secteur de Mateur Délégation de Mateur	94	17954
3	Sans nom	Secteur d'El Korniche Délégation de Bizerte	8790	15056
4	Fedden Ben Azzouz	Secteur d'El Korniche Délégation de Bizerte	111349	15057
5	Sans nom	Secteur de Bajou Délégation de Ghar El Melh	8605	21278
6	Sans nom	Secteur de Bajou Délégation de Ghar El Melh	52275	23925
7	Sans nom	Secteur de Bizerte Nord Délégation de Bizerte Nord	1317	29128

Art. 2 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Tunis, le 3 janvier 2011.

Zine El Abidine Ben Ali

Par décret n° 2011-31 du 3 janvier 2011.

Les conseillers principaux en information et orientation scolaire et universitaire, dont les noms suivent, sont nommés dans le grade de conseiller général en information et orientation scolaire et universitaire :

- Tarek Loussaief,
- Ahmed Mensi,
- Mokhtar Metoui.

MINISTERE DE L'EDUCATION

NOMINATIONS

Par décret n° 2011-29 du 3 janvier 2011.

Monsieur Mikael Ben Rabah, contrôleur en chef des services publics, est chargé des fonctions de directeur général de l'évaluation et de la qualité au ministère de l'éducation.

Par décret n° 2011-30 du 3 janvier 2011.

Madame Radhia Rekik épouse Tayaa, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de directeur général des affaires financières au ministère de l'éducation.

Arrêté du ministre de l'éducation du 4 janvier 2011, portant délégation de signature.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2009-3779 du 21 décembre 2009, relatif à l'organisation du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination du ministre de l'éducation,

Vu le décret n° 2010-85 du 20 janvier 2010, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010-3014 du 22 novembre 2010, chargeant Monsieur Mohsen Karoui, professeur principal hors classe de l'enseignement, des fonctions de directeur général du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire au ministère de l'éducation.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohsen Karoui, professeur principal hors classe de l'enseignement, chargé des fonctions de directeur général du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire au ministère de l'éducation, est habilité à signer par délégation du ministre de l'éducation tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - L'intéressé est autorisé à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 22 novembre 2010 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 janvier 2011.

Le ministre de l'éducation

Hatem Ben Salem

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'éducation du 4 janvier 2011, portant délégation de signature.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2009-3779 du 21 décembre 2009, relatif à l'organisation du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination du ministre de l'éducation,

Vu le décret n° 2010-85 du 20 janvier 2010, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010-3015 du 22 novembre 2010, chargeant Monsieur Sadok Dhideh, professeur principal hors classe de l'enseignement, des fonctions de directeur général du cycle primaire au ministère de l'éducation.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Sadok Dhideh, professeur principal hors classe de l'enseignement, chargé des fonctions de directeur général du cycle primaire au ministère de l'éducation, est habilité à signer par délégation du ministre de l'éducation tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - L'intéressé est autorisé à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 22 novembre 2010 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 janvier 2011.

Le ministre de l'éducation

Hatem Ben Salem

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'éducation du 4 janvier 2011, portant délégation de signature.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2009-3779 du 21 décembre 2009, relatif à l'organisation du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination du ministre de l'éducation,

Vu le décret n° 2010-85 du 20 janvier 2010, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010-2966 du 15 novembre 2010, chargeant Monsieur Mohamed Ben Daamer, inspecteur général de l'éducation, des fonctions de directeur général de l'inspection générale de la pédagogie de l'éducation au ministère de l'éducation.

Arrête :

Article premier- Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Ben Daamer, inspecteur général de l'éducation, chargé des fonctions de directeur général de l'inspection générale de la pédagogie de l'éducation au ministère de l'éducation, est habilité à signer par délégation du ministre de l'éducation tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - L'intéressé est autorisé à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 15 novembre 2010 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 janvier 2011.

Le ministre de l'éducation
Hatem Ben Salem

Vu
Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 4 janvier 2011, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte général au corps des architectes de l'administration à l'institut national du patrimoine.

Le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu la n° 83 -112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-1569 du 15 juillet 1999, fixant le statut particulier du corps des architectes de l'administration, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-116 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 9 mai 2008, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte général au corps des architectes de l'administration.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'institut national du patrimoine au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, le 28 février 2011 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte général.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) seul poste.

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 27 janvier 2011.

Tunis, le 4 janvier 2011.

Le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine
Abderraouf Basti

Vu
Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 4 janvier 2011, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef au corps commun des ingénieurs des administrations publiques à l'institut national du patrimoine.

Le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps commun des ingénieurs des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-113 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 14 juin 2007, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'institut national du patrimoine au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, le 28 février 2011 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) seul poste.

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 27 janvier 2011.

Tunis, le 4 janvier 2011.

Le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine

Abderraouf Basti

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 4 janvier 2011, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte en chef au corps des architectes de l'administration à l'institut national du patrimoine.

Le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-1569 du 15 juillet 1999, fixant le statut particulier du corps des architectes de l'administration, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-116 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre de la culture du 14 octobre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte en chef au corps des architectes de l'administration.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'institut national du patrimoine au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, le 28 février 2011 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte en chef.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3) postes.

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 27 janvier 2011.

Tunis, le 4 janvier 2011.

Le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine

Abderraouf Basti

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 4 janvier 2011, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'architectes principaux au corps des architectes de l'administration à l'institut national du patrimoine.

Le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-1569 du 15 juillet 1999, fixant le statut particulier du corps des architectes de l'administration, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-116 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et des modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externe ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu l'arrêté du ministre de la culture du 14 octobre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'architectes principaux au corps des architectes de l'administration.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'institut national du patrimoine au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, le 24 février 2011 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'architectes principaux.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 24 janvier 2011.

Tunis, le 4 janvier 2011.

Le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine

Abderraouf Basti

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 4 janvier 2011, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conservateur conseiller du patrimoine au corps des conservateurs du patrimoine à l'institut national du patrimoine.

Le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-2794 du 13 décembre 1999, fixant le statut particulier au corps des conservateurs du patrimoine,

Vu l'arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 21 octobre 2006, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conservateur conseiller du patrimoine au corps des conservateurs du patrimoine.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'institut national du patrimoine au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, le 24 février 2011 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conservateur conseiller du patrimoine.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 25 janvier 2011.

Tunis, le 4 janvier 2011.

Le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine

Abderraouf Basti

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 4 janvier 2011, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de conservateurs du patrimoine au corps des conservateurs du patrimoine à l'institut national du patrimoine.

Le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-2794 du 13 décembre 1999, fixant le statut particulier au corps des conservateurs du patrimoine,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et des modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externe ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu l'arrêté du ministre de la culture du 25 mai 2000, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de conservateurs du patrimoine au corps des conservateurs du patrimoine.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'institut national du patrimoine au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, le 28 février 2011 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de conservateurs du patrimoine.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3) postes.

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 29 janvier 2011.

Tunis, le 4 janvier 2011.

Le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine

Abderraouf Basti

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 4 janvier 2011, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal au corps technique commun des administrations publiques à l'institut national du patrimoine.

Le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003 et le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre de la culture du 26 juin 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal au corps technique commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier – Est ouvert à l'institut national du patrimoine au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, le 28 février 2011 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 27 janvier 2011.

Tunis, le 4 janvier 2011.

Le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine

Abderraouf Basti

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 4 janvier 2011, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien au corps technique commun des administrations publiques à l'institut national du patrimoine.

Le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003 et le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre de la culture du 2 novembre 2005, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien au corps technique commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'institut national du patrimoine au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, le 28 février 2011 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 27 janvier 2011.

Tunis, le 4 janvier 2011.

Le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine

Abderraouf Basti

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 4 janvier 2011, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens au corps technique commun des administrations publiques à l'institut national du patrimoine.

Le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003 et le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externe ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu l'arrêté du ministre de la culture du 14 octobre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens au corps technique commun des administrations publiques, tel que modifié par l'arrêté du 6 octobre 2007 et l'arrêté du 8 août 2009.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'institut national du patrimoine au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, le 24 février 2011 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) seul poste spécialité : topographie.

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 24 janvier 2011.

Tunis, le 4 janvier 2011.

Le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine

Abderraouf Basti

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 4 janvier 2011, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration au corps administratif commun des administrations publiques à l'institut national du patrimoine.

Le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-1686 du 31 août 1998, le décret n° 99-528 du 8 mars 1999 et le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu l'arrêté du premier ministre du 30 janvier 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration au corps administratif commun des administrations publiques modifié par l'arrêté du 18 mars 1999.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'institut national du patrimoine au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, le 28 février 2011 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) seul poste.

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 28 janvier 2011.

Tunis, le 4 janvier 2011.

Le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine

Abderraouf Basti

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 4 janvier 2011, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de secrétaire d'administration au corps administratif commun des administrations publiques à l'institut national du patrimoine.

Le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-1686 du 31 août 1998, le décret n° 99-528 du 8 mars 1999 et le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du premier ministre du 27 septembre 1988, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers des catégories 8 et 9 dans le grade de secrétaire d'administration.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'institut national du patrimoine au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, le 1^{er} mars 2011 et jours suivants, un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers des catégories 8 et 9 dans le grade de secrétaire d'administration.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quinze (15) postes.

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 31 janvier 2011.

Tunis, le 4 janvier 2011.

Le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine

Abderraouf Basti

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 4 janvier 2011, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration au corps administratif commun des administrations publiques à l'institut national du patrimoine.

Le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-1686 du 31 août 1998, le décret n° 99-528 du 8 mars 1999 et le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu l'arrêté du premier ministre du 8 juillet 2008, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration au corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'institut national du patrimoine au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, le 24 février 2011 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à huit (8) postes.

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 25 janvier 2011.

Tunis, le 4 janvier 2011.

Le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine

Abderraouf Basti

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 4 janvier 2011, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant à la catégorie dix dans le grade d'attaché d'administration au corps administratif commun des administrations publiques à l'institut national du patrimoine.

Le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-1686 du 31 août 1998, le décret n° 99-528 du 8 mars 1999 et le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 4 mai 2010, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers des catégories dix dans le grade d'attaché d'administration au corps administratif commun des administrateurs publics.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'institut national du patrimoine au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, le 1^{er} mars 2011 et jours suivants, un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers de la catégorie dix dans le grade d'attaché d'administration.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 31 janvier 2011.

Tunis, le 4 janvier 2011.

Le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine

Abderraouf Basti

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 4 janvier 2011, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires adjoints ou de documentalistes adjoints à l'institut national du patrimoine.

Le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier au corps des personnels des bibliothèques et de la documentation des administrations publiques,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et des modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externe ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu l'arrêté du ministre de la culture du 30 octobre 2000, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires adjoints ou de documentalistes adjoints.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'institut national du patrimoine au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, le 28 février 2011 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires adjoints ou de documentalistes adjoints.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 29 janvier 2011.

Tunis, le 4 janvier 2011.

Le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine

Abderraouf Basti

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DU TOURISME

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2011-32 du 3 janvier 2011.

Monsieur Kamel Ghnouchi, administrateur général à l'office national du tourisme tunisien, est maintenu en activité pour une période d'une deuxième année, à compter du 1^{er} février 2011.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES
ET DE LA PECHE**

Décret n° 2011-33 du 3 janvier 2011, relatif à la création d'une réserve naturelle à Jebel Hammamet du gouvernorat de Nabeul.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu le code forestier refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date la loi n° 2009-59 du 20 juillet 2009, portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et notamment l'article 219 du dit code,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture, tel que modifié et complété par le décret n° 2010-625 du 5 avril 2010,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local, du ministre du domaine de l'Etat et des affaires foncières, du ministre des finances, du ministre de l'environnement et du développement durable, du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, du ministre du tourisme et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Il est créé une réserve naturelle dénommée « Réserve Naturelle de Jebel Hammamet » à la délégation de Hammamet du gouvernorat de Nabeul d'une superficie de 1168 ha, relevant du titre foncier n° 126069/546698 Nabeul relevant du domaine forestier de l'Etat, telle que délimitée par un liseré rouge sur le plan de la carte d'état major de la région de Hammamet et Nabeul à l'échelle 1/25.000 annexé au présent décret.

Art. 2 - La réserve naturelle indiquée à l'article premier du présent décret, est soumise à un plan d'aménagement et de gestion participatif intégré élaboré par les services forestiers compétents relevant du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche approuvé par une commission comprenant les représentants des ministères concernés de l'environnement, du tourisme, de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et des autorités régionales désignés par décision du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche. Ce plan comprend l'ensemble des mesures susceptibles d'assurer la conservation de l'état naturel de la réserve naturelle sus-indiquée et la protection de la faune et de la flore sauvages qui s'y trouvent, tout en respectant ses particularités scientifiques, culturelles, éducatives, récréatives et esthétiques.

Le plan d'aménagement précité comprend en particulier ce qui suit :

- la localisation et l'ouverture des pistes et des routes à l'intérieur de la réserve,
- la fixation des mesures à prendre pour l'entretien du couvert végétal naturel et sa régénération,
- la localisation des sites des points d'eau et leur aménagement,
- la création des espaces pour l'information, la récréation et le repos des visiteurs,
- la création d'un écomusée spécifique à la réserve.
- la détermination de l'espace occupé par les installations fixes nécessaires à la gestion de la réserve naturelle et à l'information des visiteurs ainsi que les sites des points de vente de produits alimentaires, des buvettes, des restaurants, des campings et des parkings.
- l'aménagement des lieux spécifiques à la collecte des ordures,
- différentes autres mesures nécessaires à l'accueil, l'encadrement et la sécurité des visiteurs,

- l'identification des besoins et des spécificités environnementales pour la conservation des plantes et des animaux,

- la conservation et le développement de la diversité biologique dans la réserve,

- effectuer un inventaire des animaux existant dans la réserve,

- la nécessité de l'élaboration d'une étude préalable avant d'introduire un nouveau type des animaux afin de conserver l'équilibre des animaux de ladite réserve et de suivre scientifiquement son développement quantitatif et qualitatif.

Art. 3 - La réserve naturelle est gérée par les services forestiers compétents relevant du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche conformément aux dispositions du code forestier. Toutefois il est possible d'accorder certaines opérations de gestion à des personnes physiques ou morales privées, conformément à une convention conclue entre le ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et les personnes concernées précisant les responsabilités des deux parties.

Art. 4 - La réserve naturelle est administrée par un conservateur ayant le grade d'ingénieur principal spécialité foresterie désigné par arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

Art. 5 - Il est institué un droit d'entrée à la réserve naturelle fixé à un dinar par jour pour les visiteurs nationaux et les résidents étrangers, et à 500 millimes pour les enfants de moins de six ans, les élèves et les étudiants, et à cinq dinars pour les visiteurs et les chercheurs étrangers.

Sont exonérés du droit d'entrée sus-visé les journalistes dans le cadre de promotion au tourisme tunisien et ce après une demande du ministre intéressé.

Sont aussi exonérés du droit d'entrée les chercheurs et des étudiants chercheurs lors de la réalisation des études ou des missions scientifiques et ce après une convention conclue à cet effet avec la direction générale des forêts relevant du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

L'entrée est gratuite les jours des fêtes nationales pour les tunisiens et les résidents étrangers natifs de Tunisie.

Le droit d'entrée sus-indiqué est versé au profit du trésorerie de l'Etat.

Art. 6 - La chasse, les activités agricoles et industrielles, la capture d'animaux sauvages et la destruction des arbres et des plantes sont interdites à l'intérieur de la réserve naturelle. Il est cependant possible de s'adonner à la chasse professionnelle au moyen d'appareils de prise de vues cinématographiques et à l'enregistrement des sons d'animaux sauvages contre le paiement d'un droit de mille dinars en plus de la remise d'une copie du film et de dix dinars pour tout appareil photographique professionnel et ce pour chaque mission.

Art. 7 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, le ministre des finances, le ministre de l'environnement et du développement durable, le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, le ministre du tourisme et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 3 janvier 2011.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2011-34 du 3 janvier 2011, portant extension du périmètre public irrigué de Sidi Marzoug de la délégation d'Oued Mliz, au gouvernorat de Jendouba.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 88-694 du 7 mars 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Jendouba,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu le décret n° 2007-4011 du 4 décembre 2007, portant création d'un périmètre public irrigué à Sidi Marzoug de la délégation d'Oued Mliz, au gouvernorat de Jendouba,

Vu l'arrêté du 17 avril 2008, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Sidi Marzoug de la délégation d'Oued Mliz, au gouvernorat de Jendouba,

Vu l'arrêté du 23 avril 2010, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Sidi Marzoug de la délégation d'Oued Mliz, au gouvernorat de Jendouba,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 23 juillet 2010,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Les limites du périmètre public irrigué de Sidi Marzoug de la délégation d'Oued Mliz, au gouvernorat de Jendouba qui compte cent quarante deux hectares (142 ha), sont étendues, et ce, par l'intégration d'une superficie de douze hectares et cinquante ares (12 ha et 50 ares), pour atteindre une superficie totale de cent cinquante quatre hectares et cinquante ares (154 ha et 50 ares) environ, délimité par un liseré rouge sur l'extrait de carte au 1/50.000 ci-joint.

Art. 2 - Les dispositions du décret susvisé n° 2007-4011 du 4 décembre 2007, relative à la fixation des limites ainsi que le montant de la contribution aux frais d'aménagement, s'appliquent à la superficie intégrée dans le périmètre public irrigué de Sidi Marzoug.

Art. 3 - Le périmètre public irrigué visé à l'article premier du présent décret est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. En conséquence la carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Jendouba approuvée par le décret n° 88-694 du 7 mars 1988 est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret.

Art. 4 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 3 janvier 2011.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2011-35 du 3 janvier 2011, portant extension du périmètre public irrigué d'Oued Ellouh de la délégation de Balta-Bouaouène, au gouvernorat de Jendouba.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 88-694 du 7 mars 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Jendouba,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu le décret n° 2005-2099 du 27 juillet 2005, portant création d'un périmètre public irrigué à Oued Ellouh de la délégation de Balta-Bouaouène, au gouvernorat de Jendouba,

Vu l'arrêté du 21 novembre 2005, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Oued Ellouh de la délégation de Balta-Bouaouène, au gouvernorat de Jendouba,

Vu l'arrêté du 30 septembre 2010, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué d'Oued Ellouh de la délégation de Balta-Bouaouène, au gouvernorat de Jendouba,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 23 juillet 2010,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Les limites du périmètre public irrigué d'Oued Ellouh de la délégation de Balta-Bouaouène, au gouvernorat de Jendouba qui compte cent soixante dix hectares (170 ha), sont étendues, et ce, par l'intégration d'une superficie de dix sept hectares et soixante dix ares (17 ha et 70 ares), pour atteindre une superficie totale de cent quatre vingt sept hectares et soixante dix ares (187 ha et 70 ares) environ, délimité par un liseré rouge sur l'extrait de carte au 1/25.000 ci-joint.

Art. 2 - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat à titre de contribution en nature aux investissements publics, ne peut en aucune façon, excéder une limite de dix huit hectares (18 ha) de terres irrigables, ni être inférieure à cinq hectares (5 ha) pour l'extension du périmètre.

Art. 3 - Les dispositions du décret susvisé n° 2005-2099 du 27 juillet 2005, relative au montant de la contribution aux frais d'aménagement, s'appliquent à la superficie intégrée dans le périmètre public irrigué d'Oued Ellouh,

Art. 4 - Le périmètre public irrigué visé à l'article premier du présent décret est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. En conséquence la carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Jendouba approuvée par le décret n° 88-694 du 7 mars 1988 est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret.

Art. 5 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 3 janvier 2011.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2011-36 du 3 janvier 2011, portant création de périmètres publics irrigués à quelques délégations au gouvernorat de Béja.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996 et par la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 86-756 du 29 juillet 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Béja,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 23 juillet 2010,
Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Il est créé les périmètres publics irrigués suivants qui sont délimités par un liseré rouge sur l'extrait des cartes au 1/25.000 ci-joints, et ce, conformément aux indications du tableau suivant :

Le périmètre public irrigué	La superficie	Valeur des contributions aux investissements	Limite minimale de la propriété	Limite maximale de la propriété
Aïn Y unes de la délégation de Testour	663 ha	1000 D/ha	1 ha	50 ha
Ouled Ayar (Esskhira) de la délégation de Testour	124 ha	375 D/ha	1 ha	20 ha

Art. 2 - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat à titre de contribution en nature aux investissements publics, ne peut, en aucune façon, excéder la superficie maximale ni être inférieure à la superficie minimale indiquées dans le tableau visé à l'article précédent, et ce, pour chaque périmètre concerné.

Art. 3 - La contribution aux investissements publics prévue à l'article 2 (nouveau) de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963, telle que fixée au tableau indiqué à l'article premier du présent décret, est obligatoirement payée pour chaque périmètre irrigué et en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée au tableau susvisé.

La valeur de cette contribution est payée obligatoirement en espèces pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée au tableau susvisé.

Elle est payée en espèces ou en nature au choix du propriétaire au cas où la superficie des terres objet de la propriété est comprise entre les limites maximale et minimale fixées au tableau susvisé.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4 - Les périmètres publics irrigués visés à l'article premier du présent décret sont classés dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. En conséquence la carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Béja approuvée par le décret n° 86-756 du 29 juillet 1986 est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret.

Art. 5 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 3 janvier 2011.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2011-37 du 3 janvier 2011, portant création de périmètres publics irrigués à quelques délégations au gouvernorat de Sidi Bouzid.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996 et par la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 88-137 du 28 janvier 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sidi Bouzid,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 23 juillet 2010,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Il est créé les périmètres publics irrigués suivants qui sont délimités par un liseré rouge sur l'extrait des cartes au 1/50.000 ci-joints, et ce, conformément aux indications du tableau suivant :

Le périmètre public irrigué	La superficie	Valeur des contributions aux investissements	Limite minimale de la propriété	Limite maximale de la propriété
Ben Mrad extension de la délégation de Jelma	42 ha	330D/ha	50 ares	20 ha
Erradhaa extension de la délégation de Regueb	32 ha	295D/ha	1 ha	25 ha
El Ayeycha de la délégation de Jelma	80 ha	237D/ha	50 ares	30 ha

Art. 2 - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat à titre de contribution en nature aux investissements publics, ne peut, en aucune façon, excéder la superficie maximale ni être inférieure à la superficie minimale indiquées dans le tableau visé à l'article précédent, et ce, pour chaque périmètre concerné.

Art. 3 - La contribution aux investissements publics prévue à l'article 2 (nouveau) de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963, telle que fixée au tableau indiqué à l'article premier du présent décret, est obligatoirement payée pour chaque périmètre irrigué et en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée au tableau susvisé.

La valeur de cette contribution est payée obligatoirement en espèces pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée au tableau susvisé

Elle est payée en espèces ou en nature au choix du propriétaire au cas où la superficie des terres objet de la propriété est comprise entre les limites maximale et minimale .fixées au tableau susvisé.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4 - Les périmètres publics irrigués visés à l'article premier du présent décret sont classés dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. En conséquence la carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Sidi Bouzid approuvée par le décret n° 88-137 du 28 janvier 1988 est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret.

Art. 5 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 3 janvier 2011.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2011-38 du 3 janvier 2011, portant création de périmètres publics irrigués à quelques délégations au gouvernorat de Kairouan.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996 et par la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 86-1315 du 18 décembre 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Kairouan,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 23 juillet 2010,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Il est créé les périmètres publics irrigués suivants qui sont délimités par un liseré rouge sur l'extrait des cartes au 1/50.000 ci-joints, et ce, conformément aux indications du tableau suivant :

Le périmètre public irrigué	La superficie	Valeur des contributions aux investissements	Limite minimale de la propriété	Limite maximale de la propriété
Rhima de la délégation de Hajeb El Ayoun	68 ha	360 D/ha	1 ha	10 ha
Fej Dziri de la délégation de Nasr Allah	102 ha	324 D/ha	1 ha	15 ha
Ouled Jammel de la délégation de Hajeb El Ayoun	113 ha	420 D/ha	1 ha	15 ha

Art. 2 - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat à titre de contribution en nature aux investissements publics, ne peut, en aucune façon, excéder la superficie maximale ni être inférieure à la superficie minimale indiquées dans le tableau visé à l'article précédent, et ce, pour chaque périmètre concerné.

Art. 3 - La contribution aux investissements publics prévue à l'article 2 (nouveau) de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963, telle que fixée au tableau indiqué à l'article premier du présent décret, est obligatoirement payée pour chaque périmètre irrigué et en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée au tableau susvisé.

La valeur de cette contribution est payée obligatoirement en espèces pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée au tableau susvisé.

Elle est payée en espèces ou en nature au choix du propriétaire au cas où la superficie des terres objet de la propriété est comprise entre les limites maximale et minimale, fixées au tableau susvisé.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale .

Art. 4 - Les périmètres publics irrigués visés à l'article premier du présent décret sont classés dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. En conséquence la carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Kairouan approuvée par le décret n°

86-1315 du 18 décembre 1986 est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret.

Art. 5 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 3 janvier 2011.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2011-39 du 3 janvier 2011, portant création de périmètres publics irrigués dans certaines délégations au gouvernorat de Kébili.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996 et par la loi n° 2007 -69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 23 juillet 2010,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Il est créé les périmètres publics irrigués suivants qui sont délimités par un liseré rouge sur l'extrait des cartes au 1/100.000 ci-joints, et ce, conformément aux indications du tableau suivant :

Le périmètre public irrigué	La superficie	Valeur des contributions aux investissements	Limite minimale de la propriété	Limite maximale de la propriété
Esskouma de la délégation de DouzNord	81 ha	202 D/ha	50 ares	5 ha
Dhomrana de la délégation de DouzNord	45 ha	325 D/ha	50 ares	5 ha
ElGhoula de la délégation de Douz Nord	76 ha	202 D/ha	50 ares	5 ha
Bou Hamza de la délégation de Douz Sud	81 ha	132 D/ha	50 ares	5 ha
Elhsi de la délégation de Douz Sud	91 ha	132 D/ha	50 ares	5 ha
Ettarfaya de la délégation de Douz Sud	79 ha	142 D/ha	50 ares	5 ha
Lazala de la délégation de Douz Sud	86 ha	252 D/ha	50 ares	5 ha
Essmida de la délégation de Douz Sud	75 ha	280 D/ha	50 ares	10 ha

Art. 2 - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat à titre de contribution en nature aux investissements publics, ne peut, en aucune façon, excéder la superficie maximale ni être inférieure à la superficie minimale indiquées dans le tableau visé à l'article précédent, et ce, pour chaque périmètre concerné.

Art. 3 - La contribution aux investissements publics prévue à l'article 2 (nouveau) de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963, telle que fixée au tableau indiqué à l'article premier du présent décret, est obligatoirement payée pour chaque périmètre irrigué et en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée au tableau susvisé.

La valeur de cette contribution est payée obligatoirement en espèces pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée au tableau susvisé.

Elle est payée en espèces ou en nature au choix du propriétaire au cas où la superficie des terres objet de la propriété est comprise entre les limites maximale et minimale fixées au tableau susvisé.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4 - Les périmètres publics irrigués visés à l'article premier du présent décret sont classés dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983.

Art. 5 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 3 janvier 2011.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2011-40 du 3 janvier 2011, portant création de périmètres publics irrigués dans certaines délégations au gouvernorat de Mahdia.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996 et par la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 88-138 du 28 janvier 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Mahdia,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences: de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 23 juillet 2010,
Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Il est créé les périmètres publics irrigués suivants qui sont délimités par un liseré rouge sur l'extrait des cartes au 1/25.000 ci-joints, et ce, conformément aux indications du tableau suivant :

Le périmètre public irrigué	La superficie	Valeur des contributions aux investissements	Limite minimale de la propriété	Limite maximale de la propriété
Ouled Moulehom 2- Ezzaïrat de la délégation de Souassi	74 ha	329 D/ha	1 ha	10 ha
Esslatna de la délégation d'Ouled Chamekh	62 ha	297 D/ha	1 ha	10 ha
Elhjara de la délégation de Hbira	63 ha	278 D/ha	1 ha	15 ha
Bir Ben Kamla de la délégation de Mahdia	124 ha	440 D/ha	1 ha	10 ha
Oued Béja Nord de la délégation de Sidi Alouene	81 ha	200 D/ha	1 ha	10 ha
Oued Béja Sud de la délégation de Sidi Alouene	40 ha	246 D/ha	1 ha	10 ha
Choummar de la délégation de Sidi Alouene	59 ha	281 D/ha	1 ha	10 ha
Essaafat de la délégation de Mahdia	93 ha	376 D/ha	1 ha	10 ha
Terchka de la délégation de Ksour Essaf	64 ha	337 D/ha	1 ha	15 ha
Sidi Abdelaziz de la délégation de Maloulech	95 ha	205 D/ha	1 ha	10 ha

Art. 2 - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat à titre de contribution en nature aux investissements publics, ne peut, en aucune façon, excéder la superficie maximale ni être inférieure à la superficie minimale indiquées dans le tableau visé à l'article précédent, et ce, pour chaque périmètre concerné.

Art. 3 - La contribution aux investissements publics prévue à l'article 2 (nouveau) de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963, telle que fixée au tableau indiqué à l'article premier du présent décret, est obligatoirement payée pour chaque périmètre irrigué et en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée au tableau susvisé.

La valeur de cette contribution est payée obligatoirement en espèces pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée au tableau susvisé.

Elle est payée en espèces ou en nature au choix du propriétaire au cas où la superficie des terres objet de la propriété est comprise entre les limites maximale et minimale fixées au tableau susvisé.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4 - Les périmètres publics irrigués visés à l'article premier du présent décret sont classés dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. En conséquence la carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Mahdia approuvée par le décret n° 88-138 du 28 janvier 1988 est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret.

Art. 5 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 3 janvier 2011.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2011-41 du 3 janvier 2011, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre classée en autres zones agricoles au gouvernorat de Médenine.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990, la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique,

Vu la loi n° 91-37 du 8 juin 1991, relative à la création de l'agence foncière industrielle, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-34 du 23 juin 2009,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003 - 78 du 29 décembre 2003, par la loi n° 2005-71 du 4 août 2005, par la loi n° 2009-09 du 16 février 2009 et par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998 et par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001,

Vu le décret n° 88 - 691 du 7 mars 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Médenine,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Médenine consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 5 janvier 2009,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu l'avis au tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est changée la vocation de la parcelle de terre agricole d'une superficie de 28 ha 25 ares 00 ça objet du titre foncier n° 3376 Médenine et classée en autres zones agricoles sise dans la région de Tejra à la délégation de Médenine Nord du gouvernorat de Médenine, telle qu'elle est indiquée sur le plan annexé au présent décret et ce pour la création de réserves foncières industrielles.

Art. 2 - La parcelle de terre susvisée à l'article premier doit être couverte par un plan d'aménagement de détail fixant le règlement qui la régit et le programme de son aménagement et de son équipement.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur et du développement local et le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 3 janvier 2011.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2011-42 du 3 janvier 2011, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre classée en autres zones agricoles au gouvernorat de Gafsa.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990, la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003 - 78 du 29 décembre 2003, par la loi n° 2005-71 du 4 août 2005, par la loi n° 2009-9 du 16 février 2009 et par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998 et par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001,

Vu le décret n° 88-692 du 7 mars 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Gafsa,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Gafsa consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 19 décembre 2009,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est changée la vocation de la parcelle de terre agricole d'une superficie de 4 ha 35 ares 86 çà et classée en autres zones agricoles sise dans la région d'El Gtar Ouest à la délégation d'El Gtar du gouvernorat de Gafsa, telle qu'elle est indiquée sur le plan annexé au présent décret, et ce, pour la création de réserves foncières industrielles.

Art. 2 - La parcelle de terre susvisée à l'article premier doit être couverte par un plan d'aménagement de détail fixant le règlement qui la régit et le programme de son aménagement et de son équipement.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur et du développement local et le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 3 janvier 2011.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2011-43 du 3 janvier 2011, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre agricole, classée en zones de sauvegarde et en autres zones agricoles et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sfax.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990, la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique,

Vu la loi n° 91-37 du 8 juin 1991, relative à la création de l'agence foncière industrielle, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-34 du 23 juin 2009,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003 - 78 du 29 décembre 2003, par la loi n° 2005-71 du 4 août 2005, par la loi n° 2009-9 du 16 février 2009 et par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998 et par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret n° 2007-2740 du 31 octobre 2007, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sfax,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Sfax consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 2 mars 2009,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est changée la vocation de la parcelle de terre agricole, classée en zones de sauvegarde et en autres zones agricoles, d'une superficie de 74 ha 44 ares 77 çà faisant partie des titres fonciers n° 280051 et 38266/580039 et 280040 sise à Doukhane de la délégation d'El Hencha du gouvernorat de Sfax, telle qu'elle est indiquée sur l'extrait du plan de la carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Sfax et du plan topographique annexés au présent décret, et ce, pour la création de réserves foncières industrielles.

Sont modifiées en conséquence et conformément aux deux plans susvisés, les limites des zones de sauvegardes des terres agricoles du gouvernorat de Sfax fixées par le décret n° 2007-2740 du 31 octobre 2007.

Art. 2 - La parcelle de terre susvisée à l'article premier doit être couverte par un plan d'aménagement de détail fixant le règlement qui la régit et le programme de son aménagement et de son équipement.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur et du développement local et le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 3 janvier 2011.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2011-44 du 3 janvier 2011, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre classée en autres zones agricoles au gouvernorat de Kairouan.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990, la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003 - 78 du 29 décembre 2003, par la loi n° 2005-71 du 4 août 2005, par la loi n° 2009-9 du 16 février 2009 et par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998 et par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001,

Vu le décret n° 86-1315 du 18 décembre 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Kairouan,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Kairouan, consigné dans le procès verbal de sa réunion du 22 mars 2010,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est changée la vocation de la parcelle de terre agricole d'une superficie de 200 ha, faisant partie du titre foncier n° 24 Kairouan et classée en autres zones agricoles sise dans la région de Drâa Ettammar à la délégation de Kairouan Nord du gouvernorat de Kairouan, telle qu'elle est indiquée sur le plan annexé au présent décret, et ce, pour la création de réserves foncières industrielles.

Art. 2 - La parcelle de terre susvisée à l'article premier doit être couverte par un plan d'aménagement de détail fixant le règlement qui la régit et le programme de son aménagement et de son équipement.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur et du développement local et le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 3 janvier 2011.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 2011-45 du 3 janvier 2011.

Monsieur Moncef Ben Salem, directeur de recherche agricole, est chargé des fonctions de directeur du centre régional des recherches en grandes cultures à Béja.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2011-46 du 3 janvier 2011.

Monsieur Ammar Fitrich, ingénieur principal au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, est maintenu en activité pour une troisième année, à compter du 1^{er} février 2011.

Par décret n° 2011-47 du 3 janvier 2011.

Monsieur Mohamed El Habib Abdelgheni, ingénieur général au ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques et de la pêche, est maintenu en activité pour une troisième année, à compter du 1^{er} février 2011.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE**

Décret n° 2011-48 du 3 janvier 2011, portant création un périmètre d'intervention foncière au profit de l'agence foncière touristique dans la zone de Ain Drahem, gouvernorat de Jendouba.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 73-21 du 14 avril 1973, relative à l'aménagement des zones touristiques, industrielles et d'habitation,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 dû 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 31,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement tel qu'il a été complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 2007-1114 du 2 mai 2007, portant organisation et fonctionnement de l'agence foncière touristique,

Vu la délibération du conseil régional de Jendouba réuni le 18 juillet 2009,

Vu l'avis du ministre de l'environnement et du développement durable et du ministre de tourisme,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Il est créé dans la zone de Ain Drahem, gouvernorat de Jendouba, un périmètre d'intervention foncière au profit de l'agence foncière touristique, nécessaire à la réalisation d'une station touristique pilote, entouré d'un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret, dont la superficie est de 43H 25A 87C et constitué des immeubles indiqués aux tableaux ci-après :

1) Immeubles immatriculés :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	N° de la parcelle sur le titre foncier	Superficie de la parcelle en (m ²)
1	1	6157 Jendouba	1	3113
	2		2	5134
	3		3	2218
	4		4	3399
2	5	165236	1	20376
3	6	3220 Jendouba	1	3004
4	7	3223 Jendouba	1	17530
5	8	3068 Jendouba	1	10000
6	9	1140 Jendouba	1	6060
7	10	3069 Jendouba	1	5791
	11		2	2005
8	12	3041 Jendouba	1	4438
9	13	3222 Jendouba	1	10350
10	14	3077 Jendouba	1	5487
11	15	10525 Jendouba	1	6007
	16		2	27737
	17		3	2211
	18		4	12415
12	19	1134 Jendouba	1	3270
13	20	378 Jendouba (partie)	5 (partie)	101443
14	21	5212 Jendouba	1	8111

2) Immeubles non immatriculés :

N° d'ordre	N° de la Parcelle sur le plan	Superficie de la parcelle en (m ²)
15	22	9840
	23	5200
	24	8200
	25	5150
	26	5000
	27	2454
	28	15822
	29	5791
	30	115031

Art. 2 - Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'environnement et du développement durable et le ministre de tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 3 janvier 2011.

Zine El Abidine Ben Ali

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2011-49 du 3 janvier 2011.

Monsieur Abderraouf Ben Moussa, architecte général, directeur à la direction générale des bâtiments civils au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, est maintenu en activité pour une nouvelle année, à compter du 1^{er} février 2011.

MINISTERE DES FINANCES

NOMINATION

Par arrêté du ministre des finances du 4 janvier 2011.

Monsieur Mohamed Mouakher est nommé administrateur représentant le ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche au conseil d'administration de la régie des alcools en remplacement de Monsieur Ahmed Boukacha.

avis et communications

BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

SITUATION GENERALE DECADAIRE AU 10 DECEMBRE 2010

(en dinar)	
<u>ACTIF</u>	
Encaisse-or	4 379 907
Souscriptions aux organismes internationaux	2 371 793
Position de réserve au FMI	124 565 132
Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux	536 235 524
Avoirs en devises	12 922 320 805
Concours aux établissements de crédit liés aux op.de politique monétaire	1 181 000 000
Titres achetés dans le cadre des opérations d'open market	26 296 700
Avance à l'Etat / souscriptions aux fonds monétaires	648 606 335
Avance permanente à l'Etat	25 000 000
Effets à l'encaissement	39 913 665
Portefeuille-titres de participation	32 705 290
Immobilisations	31 905 005
Débiteurs divers	27 418 262
Comptes d'ordre et à régulariser	155 687 580
	15 758 405 998
<u>PASSIF ET CAPITAUX PROPRES</u>	
Billets et monnaies en circulation	5 715 783 202
Comptes courants des banques et des établissements financiers	1 668 787 527
Comptes du Gouvernement	1 472 059 558
Allocations de droits de tirage spéciaux	599 132 913
Comptes courants en dinars des organismes étrangers	522 779 657
Engagements en devises envers les IAT	1 685 612 835
Valeurs en cours de recouvrement	6 378 854
Déposants d'effets à l'encaissement	40 942 138
Ecart de conversion et de réévaluation	493 919 462
Créditeurs divers	13 336 961
Provisions pour charges de fabrication des billets,monnaies et médailles	3 172 497
Comptes d'ordre et à régulariser	3 435 554 133
Capital	6 000 000
Réserves	94 727 979
Résultats reportés	218 282
	15 758 405 998

**SITUATION GENERALE DECADEIRE
AU 20 DECEMBRE 2010**

(en dinar)

<u>ACTIF</u>	
Encaisse-or	4 379 907
Souscriptions aux organismes internationaux	2 371 793
Position de réserve au FMI	124 565 132
Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux	536 235 524
Avoirs en devises	12 828 111 740
Concours aux établissements de crédit liés aux op.de politique monétaire	1 291 000 000
Titres achetés dans le cadre des opérations d'open market	26 296 700
Avance à l'Etat / souscriptions aux fonds monétaires	648 606 335
Avance permanente à l'Etat	25 000 000
Effets à l'encaissement	32 865 675
Portefeuille-titres de participation	32 705 290
Immobilisations	31 920 095
Débiteurs divers	27 079 486
Comptes d'ordre et à régulariser	159 317 164
	15 770 454 841
<u>PASSIF ET CAPITAUX PROPRES</u>	
Billets et monnaies en circulation	5 671 860 040
Comptes courants des banques et des établissements financiers	1 874 367 265
Comptes du Gouvernement	1 395 141 545
Allocations de droits de tirage spéciaux	599 132 913
Comptes courants en dinars des organismes étrangers	522 739 657
Engagements en devises envers les IAT	1 600 295 164
Comptes étrangers en devises	8 310 253
Valeurs en cours de recouvrement	6 498 528
Déposants d'effets à l'encaissement	34 851 402
Ecarts de conversion et de réévaluation	493 919 462
Créditeurs divers	15 094 187
Provisions pour charges de fabrication des billets,monnaies et médailles	3 147 407
Comptes d'ordre et à régulariser	3 444 150 374
Capital	6 000 000
Réserves	94 728 362
Résultats reportés	218 282
	15 770 454 841